

RIOPEL GAGNON LAROSE
S T É N O G R A P H E S O F F I C I E L S
O F F I C I A L C O U R T R E P O R T E R S

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4293-2025

ROÉÉ - DEMANDE DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2025-022 RENDUE
DANS LE DOSSIER R-4270-2024 PHASES 1 et 2

DOSSIER : R-4295-2025

AQCIE-CIFQ - DEMANDE DE RÉVISION DES DÉCISIONS
D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 ET D-2024-109
RENDUES DANS LE DOSSIER R-4270-2024

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
 Mme ESTHER FALARDEAU
 Me MICHEL SIMARD

AUDIENCE DU 29 SEPTEMBRE 2025
EN PRÉSENTIEL

VOLUME 5

ROSA FANIZZI
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

COMPARUTIONS :

Me ALEXANDRE BELLEMARE
Me MARILOU LEFRANÇOIS
Me PIERRE R. FORTIN
avocats de la Régie

Dans le dossier R-4293-2025

DEMANDEUR EN RÉVISION :

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEE)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION
avocats de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
Me NICOLAS DUBÉ
avocats de l'Association des redistributeurs
d'énergie du Québec (AREQ);

Me JULIE CARLESSO
Me VINCENT ROCHETTE
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport d'électricité (HQT);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Dans le dossier R-4295-2025

DEMANDEURS EN RÉVISION :

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE-CIFQ)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION
avocats de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me PAULE HAMELIN
Me NICOLAS DUBÉ
avocats de l'Association des redistributeurs
d'énergie du Québec (AREQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me JULIE CARLESSO
Me VINCENT ROCHETTE
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport et de distribution d'électricité (HQD-
HQT);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me VINCENT ROCHETTE	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me JULIE CARLESSO	96
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	122

1 EN L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ (2025), ce vingt-
2 neuvième (29e) jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour à tous. Bienvenue à cette audience du
8 vingt-neuf (29) septembre deux mille vingt-cinq
9 (2025) en présentiel. Dossier R-4293-2025, ROÉÉ -
10 Demande de révision de la décision D-2025-022
11 rendue dans le dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2.
12 Dossier R-4295-2025, AQCIE-CIFQ - Demande de
13 révision des décisions D-2025-022, D-2025-032,
14 D-2025-033 et D-2024-109 rendues dans le dossier
15 R-4270-2024. Poursuite de l'audience.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bonjour à vous. J'espère que vous avez passé un bon
18 week-end. Nous sommes rendus à l'argumentation de
19 HQTD, Maître Rochette.

20 REPRÉSENTATIONS PAR Me VINCENT ROCHETTE :

21 Bonjour à la formation, Madame la Présidente,
22 Madame le Régisseur, Monsieur le Régisseur. Un
23 petit point d'intendance avant de débiter. Je vais
24 vous soumettre les représentations d'Hydro-Québec
25 en ce qui concerne les vices 1 et 3, et maître

1 Carlesso vous présentera nos représentations en ce
2 qui concerne le vice 2. Je vous le mentionne
3 d'entrée de jeu, dans l'éventualité où ça pourrait
4 avoir une incidence sur la séquence de vos
5 questions, si le tout vous convient.

6 Alors, je commence avec le vice 1. Alors,
7 le vice 1 allégué par l'AQCIE-CIFQ vise la
8 détermination générale des charges d'exploitation
9 d'Hydro-Québec pour les années deux mille vingt-
10 quatre (2024) et deux mille vingt-cinq (2025), mais
11 bien sûr à l'exclusion de la masse salariale.
12 L'AQCIE-CIFQ demande à la présente formation de
13 réduire les charges d'exploitation qui ont été
14 autorisées par la première formation.

15 Les demandeurs prétendent que la première
16 formation aurait erré en considérant seulement la
17 croissance des charges d'exploitation sur la
18 période deux mille vingt-trois (2023) à deux mille
19 vingt-cinq (2025) et qu'elle avait l'obligation de
20 considérer les données d'années antérieures à
21 celles de l'année deux mille vingt-trois (2023).
22 Réduit à sa plus simple expression, l'argument de
23 l'AQCIE-CIFQ est que la première formation avait
24 l'obligation de considérer la croissance des
25 charges d'exploitation depuis les derniers dossiers

1 tarifaires du Distributeur et du Transporteur
2 plutôt que seulement sur la période deux mille
3 vingt-trois, deux mille vingt-cinq (2023-2025).

4 Puis vous aurez noté de la demande de
5 révision que les demandeurs prétendent aussi, de
6 façon aussi péremptoire que spéculative, que si la
7 première formation avait considéré l'augmentation
8 des charges d'exploitation depuis les derniers
9 dossiers tarifaires, qu'elle aurait limité
10 davantage la croissance autorisée sur la période
11 deux mille vingt-trois, deux mille vingt-cinq
12 (2023-2025). Je vous réfère au paragraphe 39 de la
13 demande de révision.

14 Ce que je vous soumetts d'entrée de jeu,
15 c'est que, sous cet angle, l'argumentaire de
16 l'AQCIE-CIFQ visait donc à opérer devant la
17 première formation un détournement de la finalité
18 du présent dossier tarifaire en incitant la
19 première formation à conclure que les charges
20 d'exploitation réelles pour l'année deux mille
21 vingt-trois (2023) étaient excessives, comme si la
22 première formation avait été rétroactivement saisie
23 d'un dossier tarifaire pour l'année deux mille
24 vingt-trois (2023).

25 Constatez tout de suite l'illogisme qui est

1 imbriqué dans la position de l'AQCIE-CIFQ alors
2 qu'à titre de remède dans le cadre de la présente
3 demande de révision, les demandeurs demandent à
4 limiter la croissance des charges d'exploitation
5 sur la période deux mille vingt-trois, deux mille
6 vingt-cinq (2023-2025) à une croissance équivalente
7 à celle de l'inflation par rapport au coût réel de
8 deux mille vingt-trois (2023). Je vous réfère au
9 paragraphe 40 de la demande de révision.

10 Donc, l'AQCIE-CIFQ conteste la décision de
11 la première formation de retenir les coûts réels de
12 deux mille vingt-trois (2023) dans son analyse.
13 Mais pour octroyer le remède que les demandeurs
14 demandent à la deuxième formation de lui octroyer,
15 la présente formation devrait se base sur les coûts
16 réels de deux mille vingt-trois (2023), tels qu'ils
17 ont été utilisés par la première formation.

18 Je vous soumets que c'est illogique à sa
19 face même et que ça confirme que l'AQCIE-CIFQ
20 cherche à refaire de novo le débat qui a été fait
21 devant la première formation. Donc, c'étaient mes
22 remarques introductives.

23 Avant d'entrer dans le vif du sujet, j'ai
24 quelques éléments de contexte à vous présenter.
25 Vous aurez noté que je ne récite pas notre mémoire,

1 là, puis je vais insister sur les éléments qui sont
2 les plus déterminants. J'aurais peut-être dû le
3 mentionner d'entrée de jeu à des fins d'intendance.
4 Nos représentations ce matin seront, je l'espère,
5 considérablement plus courtes que ce qui avait été
6 annoncé. Maître Carlesso et moi, cumulativement,
7 avons espoir de compléter l'exercice en quatre-
8 vingt-dix (90) minutes, sous réserve des questions
9 de la formation.

10 Donc, je reviens aux éléments de contexte.
11 Pour bien apprécier le débat tel qu'il est initié
12 par les demandeurs ici, c'est important de
13 clarifier trois éléments de contexte qui sont
14 fondamentaux pour l'analyse. Trois éléments de
15 contextes. Il y a d'abord un constat et il y a deux
16 causes. Le constat, c'est qu'il était absolument
17 impossible pour la première formation de réaliser
18 une analyse exhaustive de l'évolution des charges
19 d'exploitation d'Hydro-Québec depuis les derniers
20 dossiers tarifaires, comme l'AQCIE-CIFQ semble
21 prétendre que la première formation aurait dû le
22 faire. Dans quelques instants, je vais vous dire
23 que l'AQCIE-CIFQ a également tort de suggérer que
24 la première formation avait l'obligation, puis
25 j'insiste sur le mot « obligation », de considérer

1 des données historiques antérieures à deux mille
2 vingt-trois (2023). Mais, dans tous les cas, sur le
3 plan factuel des choses, l'exercice que l'AQCIE-
4 CIFQ aurait souhaité que la première formation
5 fasse était impossible à réaliser. Ça, c'est le
6 constat.

7 Maintenant, le constat est relié à deux
8 causes. La première des deux c'est qu'en raison,
9 bien sûr, de la transformation organisationnelle
10 vers Une Hydro, qui est décrite dans la partie 5B,
11 2 de notre mémoire, donc plus précisément aux
12 paragraphes 33 à 40, les charges d'exploitation
13 antérieures à l'année deux mille vingt-deux (2022)
14 sont incomparables à celles de deux mille vingt-
15 deux (2022). Et celles de l'année deux mille vingt-
16 deux (2022) sont difficilement comparables à celles
17 de deux mille vingt-trois (2023).

18 Puis la deuxième cause, c'est qu'Hydro-
19 Québec a saisi, en deux mille vingt-trois (2023),
20 la Régie du dossier R-4235-023 qui, comme vous le
21 savez, visait à faire approuver une nouvelle
22 méthode de cheminement des coûts. Dossier dans
23 lequel il a été expliqué par Hydro-Québec que les
24 charges d'exploitation antérieures à celles de
25 l'année deux mille vingt-deux (2022) ne pourraient

1 justement pas être comparées à celles des années
2 suivantes.

3 Qu'il y ait donc eu une forme de cassure
4 temporelle qui, quoiqu'en pense l'AQCIÉ-CIFQ,
5 rendait incomparables les charges d'exploitation
6 pré deux mille vingt-deux (2022) et post deux mille
7 vingt-deux (2022) n'était une surprise pour aucune
8 des parties présentes devant la première formation
9 et elle ne devrait pas l'être davantage devant
10 votre formation.

11 C'est la raison pour laquelle, dans notre
12 mémoire, nous exprimons la position d'Hydro-Québec
13 selon laquelle les données des années historiques
14 antérieures à deux mille vingt-trois (2023) étaient
15 complètement hors sujet dans le cadre de l'étude de
16 la demande tarifaire.

17 Hydro-Québec vous soumet que la position de
18 l'AQCIÉ-CIFQ est ici un exemple particulièrement
19 frappant de demandeurs en révision qui demandent à
20 une demande formation de reconsidérer l'ensemble de
21 la preuve de substituer son opinion à celle de la
22 première formation.

23 Je vous ai longuement entretenu, dans le
24 cadre de la demande précédente du cadre juridique,
25 et je n'entends bien sûr pas y revenir. Je me

1 limite à ajouter les courtes observations
2 suivantes. Peu importe, les objectifs que l'on
3 puisse accoler à la définition d'un vice de fond
4 grave, fondamental, impérieux, tout le monde dans
5 cette salle s'entend pour dire que les vices
6 doivent sauter aux yeux. « Sauter aux yeux », ça
7 veut dire que le vice de fond doit apparaître de
8 façon claire et évidente, à la lecture même de la
9 décision. Le vice de fond ne peut pas être
10 découvert au terme d'un exercice de révision de la
11 preuve, d'une analyse de la jurisprudence ou encore
12 d'un exercice d'interprétation législative.

13 Finalement, sous aucune circonstance, la
14 recherche d'un vice de fond ne peut-elle amener une
15 deuxième formation à substituer une appréciation
16 discrétionnaire à celle faite par la première
17 formation.

18 Ce que je vous soumets, c'est que les
19 principes élémentaires qui guident le cadre
20 juridique ou qui régissent le cadre juridique
21 applicable à la demande de révision suffisent pour
22 rejeter la demande l'AQCIE-CIFQ sous le vice numéro
23 1.

24 Le reproche fondamental que les demandeurs
25 adressent à la première formation et que les trois

1 premiers régisseurs n'auraient pas considéré... -
2 Ça va? - Donc, ce que je mentionnais, c'est que le
3 reproche fondamental qui est adressé à l'AQCIE-CIFQ
4 à la première formation est de ne pas avoir
5 considéré la bonne preuve pour juger du caractère
6 raisonnable des revenus requis pour le Distributeur
7 et le Transporteur. Et lorsqu'on s'attarde à la
8 nature du reproche fondamental qui est adressé par
9 les demandeurs à la première formation, c'est
10 l'évidence même qu'il est impossible de le relier à
11 la notion de vice de fond - et là, je reviens à ce
12 que je vous disais - peu importe, les épithètes ou
13 les qualificatifs qu'on accole à cette notion.

14 Donc, de façon quelque peu subsidiaire à
15 notre position générale, je vais maintenant entrer
16 plus en détail dans les arguments des demandeurs.
17 Dans leur demande et dans leur mémoire, l'AQCIE-
18 CIFQ prétende que la preuve pertinente à leur avis,
19 soit celle relative aux années antérieures à deux
20 mille vingt-trois (2023) n'aurait pas été
21 considérée du tout par la première formation.
22 L'AQCIE-CIFQ prétende qu'en ce qui concerne la
23 preuve présentée par la première formation, celle-
24 ci aurait erronément pris pour acquise la
25 raisonnabilité des charges d'exploitation de deux

1 mille vingt-trois (2023). Il y a une représentation
2 qui vous a été soumise oralement, également, par le
3 procureur des demandeurs.

4 C'est donc bien un reproche d'appréciation
5 de la preuve qui est au coeur de la position de
6 l'AQCIE-CIFQ en ce qui concerne le vice numéro 1,
7 ce qui confirme ce que je vous disais il y a un
8 instant. Mais quoi qu'il en soit, les demandeurs
9 ont tort de suggérer que la première formation a
10 pris pour acquise la raisonnabilité des charges
11 d'exploitation antérieures... - pardon - les
12 charges d'exploitation réelles pour deux mille
13 vingt-trois (2023).

14 Dans la section 5 g) de notre mémoire, nous
15 avons inclus des références à la preuve qui
16 montrent que non seulement la preuve disponible
17 relative à l'évolution des charges avant deux mille
18 vingt-trois (2023) a été présentée et considérée
19 par la première formation, mais également que la
20 première formation s'est bel et bien intéressée à
21 l'évolution des charges d'exploitation avant
22 l'année deux mille vingt-trois (2023). Je vais vous
23 référer à seulement un exemple parmi ceux que nous
24 citons dans la section 5 g) de notre mémoire, soit
25 celui qui se trouve à la page 17, l'exemple J, qui

1 se rapporte à un échange intervenu entre la
2 présidente de la première formation et l'avocat de
3 l'AQCIE-CIFQ au cours de sa plaidoirie.

4 Donc, pour la référence, je suis à la pièce
5 A-0078 aux notes sténographiques de l'audience du
6 vingt (20) novembre deux mille vingt-quatre (2024)
7 aux pages 115 et 116. Donc, ce que je m'apprête à
8 vous lire, c'est un extrait d'un commentaire fait
9 par la présidente de la première formation lors des
10 représentations finales de maître Lanoix. Donc, la
11 présidente mentionne ce qui suit :

12 Bon, on comprend votre préoccupation
13 dans le sens, en fait, votre demande
14 visant à examiner la raisonnable
15 des charges en se référant, là, à
16 l'année deux mille dix-huit (2018).
17 Donc, vous constatez que de deux mille
18 dix-huit (2018) à deux mille
19 vingt-trois (2023), on a une
20 augmentation annuelle de six virgule
21 trente-cinq pour cent (6,35 %) par
22 année des charges. Et pendant
23 plusieurs de ces années-là, évidemment
24 on était... bon, en partie dans le
25 processus de la Loi sur la

1 simplification de cinq ans, donc des
2 années qui n'ont pas été examinées par
3 la Régie. Si on va au Transporteur
4 [...] on parle entre deux mille
5 dix-huit (2018) et deux mille
6 vingt-cinq (2025), bon, il y a quand
7 même plusieurs années qui ont fait
8 l'objet d'un coût de service ou via un
9 mécanisme de réglementation incitatif.
10 Et on observe pendant ces sept ans-là
11 une augmentation annuelle de six point
12 cinquante-cinq pour cent (6,55 %) par
13 année. Donc, c'est juste... en tout
14 cas, on compare que c'est à peu près
15 le même... la même augmentation
16 annuelle qu'il y ait eu un examen
17 annuel par la Régie ou pas.

18 Si on compare ce qui a été discuté lors des
19 représentations finales à certains paragraphes que
20 l'on retrouve dans la décision, plus
21 particulièrement les paragraphes 144 et 149, on
22 voit bien que les arguments présentés par l'AQCIE-
23 CIFQ ont été pleinement considérés par la première
24 formation. Paragraphe 144, Régie 1 mentionne ce qui
25 suit :

1 En l'absence de données réelles pour
2 2022... l'année 2022, l'intervenant
3 utilise celles du dossier R-4235-2023
4 relatif à la MCC dont l'examen a été
5 réalisé à partir des données du Plan
6 d'affaires 2022 d'Hydro-Québec.
7 L'AQCIE-CIFQ considère qu'elles sont
8 pertinentes pour apprécier l'évolution
9 des charges d'exploitation sur la
10 période 2022-2025.

11 Puis au paragraphe 149, la première formation
12 écrit :

13 Compte tenu de la croissance
14 importante des charges d'exploitation
15 observée depuis 2016, l'AQCIE-CIFQ
16 recommande de limiter la croissance
17 des charges d'exploitation du
18 Transporteur pour les années 2024 et
19 2025, et celles du Distributeur pour
20 l'année 2025-2026, à l'IPC du Canada
21 pour ces périodes.

22 Donc, c'est parfaitement inexact d'inférer, comme
23 le fait l'AQCIE-CIFQ, que la première formation
24 aurait simplement pris pour acquis le caractère
25 raisonnable des charges d'exploitation réelles pour

1 deux mille vingt-trois (2023) simplement parce
2 qu'elle a rejeté... la première formation a rejeté
3 la preuve de l'AQCIE-CIFQ et les arguments en ce
4 qui concerne la réduction demandée aux titres des
5 charges d'exploitation.

6 En fait, quand on fait une lecture globale
7 de la décision rendue par la première formation, on
8 constate que ce qui s'est passé, c'est exactement
9 le contraire de ce que vous plaidez l'AQCIE-CIFQ. La
10 première formation a considéré la position des
11 demandeurs, qui étaient intervenants, bien sûr,
12 devant la première formation relativement aux
13 années antérieures à deux mille vingt-trois (2023),
14 mais l'a rejetée en concluant que la demande
15 d'Hydro-Québec devait être analysée conformément à
16 la pratique réglementaire qui est appliquée depuis
17 plus de vingt-cinq (25) ans, soit en utilisant une
18 seule année historique.

19 Donc, Hydro-Québec soutient que la première
20 formation n'avait aucune obligation de procéder à
21 l'examen ou à l'analyse de la preuve relative aux
22 charges d'exploitation antérieures à celles de
23 l'année deux mille vingt-trois (2023), et qu'il ne
24 peut certainement pas y avoir un vice de fond dans
25 la décision de la première formation d'appliquer

1 une méthode aussi non controversée et stable à
2 travers le temps que celle qui découle de la
3 décision D-99-120.

4 Dans les faits, lorsqu'on regarde le
5 déroulement de l'instance devant la première
6 formation, il est indéniable que la première
7 formation a examiné la preuve disponible qui se
8 rapportait aux charges d'exploitation antérieures à
9 deux mille vingt-trois (2023), et que le choix de
10 la première formation de retenir la méthode
11 découlant de la décision D-99-120 s'appuie donc sur
12 sa considération globale de la preuve.

13 Le choix de la méthode, qui découle de
14 l'application de la décision D-99-120, est un choix
15 discrétionnaire fait par la première formation,
16 qui, je vous le soumets, est à l'abri de toute
17 révision dans le cadre du présent dossier.

18 J'en arrive donc à ce qui semble être
19 l'argument central de l'AQCIE-CIFQ au soutien de sa
20 position sur le vice numéro 1. Est-ce que, oui ou
21 non, la première formation avait l'obligation,
22 l'obligation au sens strict et juridique, de
23 considérer et de traiter dans sa décision de
24 l'évolution des charges d'exploitation à celle de
25 l'année deux mille vingt-trois (2023)? La réponse,

1 c'est non. La première formation avait la faculté
2 de requérir des données additionnelles par rapport
3 à des années historiques antérieures à deux mille
4 vingt-trois (2023), mais elle n'en avait pas
5 l'obligation.

6 Conclure à une obligation de considérer les
7 données historiques additionnelles reviendrait, je
8 vous le soumets, à dénaturer la méthode qui découle
9 de la décision D-99-120.

10 L'objectif du dossier qui a mené à la
11 décision D-99-120, soit le dossier R-3405-98, était
12 justement de s'assurer que les entités réglementées
13 puissent préparer leur preuve et leur dossier
14 tarifaire sur la base de principes généraux
15 convenus à l'avance et en toute connaissance de
16 cause. À la page de 3 de cette décision... On a
17 référé la semaine dernière aux extraits de la page
18 13 de la décision, mais à la page 3 de la décision,
19 on peut lire ce qui suit :

20 Cette décision
21 là, on référerait à une décision antérieure, D-98-39
22 détermine l'objectif général de
23 l'audience
24 donc, l'audience qui a mené à la décision D-99-120
25 assurer l'établissement d'assises

1 réglementaires et permettre la
2 préparation des documents du dossier
3 tarifaire sur la base de principes
4 réglementaires généraux agréés
5 d'avance.

6 C'est cet objectif-là qui a été reflété dans la
7 méthode de l'année témoin projetée et qui a été
8 appliqué, comme je le mentionnais tout à l'heure,
9 de façon stable depuis plus de vingt-cinq ans
10 maintenant.

11 Si on se rapporte à la page 14 de la
12 décision D-99-120, vous verrez que la Régie a
13 confirmé l'application future de la méthode de
14 l'année témoin projetée, en l'érigeant au rang de
15 principe. On lit ce qui suit :

16 En définitive, la Régie énonce comme
17 principe l'établissement des tarifs de
18 transport d'Hydro-Québec sur la base
19 d'une année projetée.

20 Puis, comme vous le savez, la méthode consiste,
21 pour Hydro-Québec, à faire approuver ses charges
22 d'exploitation sur une base prévisionnelle sur la
23 base d'une année témoin projetée.

24 Puis, pour permettre à la Régie, en
25 application de la méthode de vérifier la

1 raisonnabilité des prévisions pour l'année visée,
2 le principe réglementaire de l'établissement des
3 tarifs sur la base d'une année témoin projetée
4 requiert que les prévisions soient comparées aux
5 données réelles les plus contemporaines. C'est ça
6 qui explique le passage que l'on peut lire à la
7 page 13 de la décision, que je cite :

8 À l'égard de l'utilisation de l'année
9 témoin projetée, Hydro-Québec devra,
10 et ce pour toute requête tarifaire
11 visant l'établissement de tarifs de
12 transport d'électricité, démontrer le
13 fondement des hypothèses et prévisions
14 soumises à la Régie. À cette fin,
15 Hydro-Québec devra être en mesure
16 d'expliquer chacune des prévisions sur
17 la base de données réelles.

18 La régie juge qu'au minimum, les
19 données de l'année témoin projetée
20 devront être supportées par la
21 présentation d'une année historique
22 couvrant une période équivalente à
23 l'année témoin et composées de données
24 réelles et d'une année de base
25 comprenant à la fois des données

1 réelles et projetées.

2 Puis, également à la page 13, c'est là où la Régie
3 ajoute qu'au besoin, si requis, elle peut demander
4 à l'entité réglementée de soumettre des données
5 relatives aux années historiques antérieures. La
6 Régie mentionne :

7 En plus des informations énumérées ci-
8 dessus

9 celles dont je viens de vous faire lecture

10 la Régie considère indispensable

11 qu'elle ait, au besoin

12 évidemment, « au besoin » réfère à la discrétion

13 qu'avait la première formation ici

14 ... à d'autres informations jugées

15 utiles à la compréhension et à

16 l'évaluation des prévisions

17 présentées.

18 Donc, n'en déplaise ici aux demandeurs en révision,

19 l'objectif de l'obtention, par la Régie,

20 d'informations additionnelles par rapport à des

21 années historiques antérieures, c'est la

22 compréhension de l'évaluation des prévisions

23 présentées par l'entité réglementée en ce qui

24 concerne l'année témoin projetée.

25 Les données historiques additionnelles,

1 lorsque demandées par la Régie, n'ont jamais servi
2 et ne visent pas à faire le procès des charges
3 d'exploitation réelles qui ont été constatées par
4 le passé. C'est donc lorsqu'une incompréhension par
5 la formation saisie d'un dossier tarifaire,
6 lorsqu'une incompréhension existe ou qu'il y a un
7 doute sur la justesse des prévisions présentées par
8 Hydro-Québec, que des données historiques
9 additionnelles peuvent être nécessaires... peuvent
10 être nécessaires si la Régie le requiert.

11 Donc, il est là le véritable reproche
12 soulevé par l'AQCIE-CIFQ dans leur demande de
13 révision. Les demandeurs, en réalité, déplorent que
14 la première formation se soit déclarée satisfaite
15 d'une seule année historique en application de la
16 méthode qui découle de la décision D-99-120, et les
17 demandeurs auraient plutôt souhaité que la première
18 formation exerce sa discrétion pour en demander
19 davantage à Hydro-Québec. C'est entièrement un
20 enjeu d'appréciation de la preuve, ou de la
21 suffisance de la preuve, et il n'appartient pas à
22 cette formation de s'immiscer dans cette
23 détermination.

24 Il y a un côté quelque peu ironique à la
25 position de l'AQCIE-CIFQ en ce qui concerne le vice

1 numéro 1. Parce que les demandeurs n'allèguent pas
2 que la première formation aurait eu besoin de
3 données historiques antérieures à deux mille vingt-
4 trois (2023) pour comprendre les prévisions qui ont
5 été présentées par Hydro-Québec en ce qui concerne
6 l'année témoin projetée. Ce n'est donc pas en
7 application de la méthode qui découle de la
8 décision D-99-120 que l'AQCIE-CIFQ aurait souhaité
9 que la première formation exige des données
10 historiques additionnelles, c'est plutôt en
11 fonction de la propre préférence de l'AQCIE-CIFQ
12 qu'elle tente d'ériger à tort en obligation pour la
13 première formation de considérer de telles données
14 historiques additionnelles. Et vous trouverez nulle
15 part dans la décision rendue par la première
16 formation, le moindre passage qui suggère qu'elle
17 était dans l'impossibilité d'évaluer adéquatement
18 les prévisions présentées par Hydro-Québec, faute
19 d'obtenir des données historiques additionnelles de
20 la part d'Hydro-Québec.

21 Sur cette question, je vous souligne
22 qu'Hydro-Québec a fourni à la première formation
23 des explications élaborées relatives à l'évolution
24 prévue des charges pour chacune des activités et
25 sous activités de la chaîne de valeur et des

1 activités de soutien sur la période deux mille
2 vingt-trois (2023) à deux mille vingt-cinq (2025).
3 Je vous réfère plus particulièrement à la pièce
4 B-0044 aux pages 12 à 50.

5 Donc, lorsqu'on prend en considération la
6 preuve qui avait été soumise par Hydro-Québec, que
7 je viens tout juste de le mentionner, on voit bien,
8 et c'est explicite de la décision d'ailleurs, mais
9 on voit bien que la première formation était
10 parfaitement consciente que sur la période deux
11 mille vingt-trois (2023), deux mille vingt-cinq
12 (2025), le taux de croissance des charges
13 d'exploitation d'Hydro-Québec avait été
14 significativement supérieur au taux d'inflation, ça
15 c'est très clair, notamment, du paragraphe 169 de
16 la décision.

17 Ce qu'il est important de réaliser, c'est
18 donc que le premier vice allégué par que l'AQCIE-
19 CIFQ ne porte donc pas sur l'évolution ou sur la
20 preuve, pardon, relative à l'évolution des charges
21 sur la période deux mille vingt-trois, deux mille
22 vingt-cinq (2023-2025). Ce que l'AQCIE-CIFQ plutôt
23 vous demande d'apprécier, c'est que la première
24 formation aurait dû, à son avis, d'une perspective
25 globale, tenir compte de la hausse

1 disproportionnée des charges d'exploitation depuis
2 les derniers dossiers tarifaires.

3 Le problème avec cet argument-là, c'est que
4 la prétendue hausse disproportionnée dans les
5 charges d'exploitation qui est alléguée par la
6 l'AQCIE-CIFQ, se rapporte non pas à la période deux
7 mille vingt-trois, deux mille vingt-cinq (2023-
8 2025), donc en application de la fameuse méthode,
9 mais plutôt aux années antérieures à deux mille
10 vingt-trois (2023).

11 Donc, je vous invite à considérer ou à
12 apprécier la position de l'AQCIE-CIFQ pour ce
13 qu'elle est, soit une tentative de contester en
14 rétrospective et de façon détournée, le niveau
15 global des charges d'exploitation depuis les
16 derniers dossiers tarifaires jusqu'à l'année deux
17 mille vingt-trois (2023), afin d'obtenir une
18 décision qui aurait en quelque sorte pour effet de
19 sanctionner Hydro-Québec pour une hausse des
20 charges d'exploitation, qui serait jugée
21 disproportionnée. Le tout, malgré ce que la
22 première formation écrit au paragraphe 170,
23 notamment, où elle énonce que la hausse dans les
24 charges d'exploitation réelle depuis les derniers
25 dossiers tarifaires est principalement attribuable

1 à la mise en oeuvre du plan d'action deux mille
2 trente-cinq (2035) et à la maîtrise de la
3 végétation.

4 Comme on l'indique au sous-paragraphe 52,
5 3) de notre mémoire, l'approche de l'AQCIE-CIFQ, si
6 elle avait été retenue par la première formation,
7 aurait eu comme effet pratique d'imposer à Hydro-
8 Québec le fardeau de préparer l'équivalent d'un
9 dossier tarifaire pour chaque année visée par la
10 Loi sur la simplification. Les demandeurs, je vous
11 soumetts, ont tout à fait tort, puisque, compte tenu
12 de la Loi sur la simplification, la première
13 formation était encore davantage fondée d'appliquer
14 la méthode découlant de l'année témoin projetée,
15 telle qu'elle l'a fait, soit sur la base d'une
16 seule année historique.

17 Maintenant, je vous invite à vous poser la
18 question suivante : d'où viendrait l'obligation
19 stricte et juridique pour la première formation, de
20 considérer sans la moindre discrétion les années
21 historiques antérieures à deux mille vingt-trois
22 (2023)? Ce n'est pas dans la Loi, ce n'est pas dans
23 la jurisprudence des tribunaux supérieurs. Ce n'est
24 pas dans les précédents de la Régie non plus, ça
25 n'existe pas. Donc, on ne peut pas à ce stade-ci

1 prétendre à l'existence d'un vice de fond en
2 l'absence de toute obligation juridiquement
3 contraignante qui s'appliquait de façon obligatoire
4 à la décision à être rendue par la première
5 formation.

6 Avant de terminer sur le vice numéro 1,
7 j'ai une remarque finale en ce qui concerne les
8 conclusions recherchées par l'AQCIE-CIFQ. Je pense
9 que c'est clair que le rôle de la formation à ce
10 stade-ci se limite à la détermination de savoir
11 s'il existe un vice de fond dans la décision. Donc,
12 on ne s'attarde pas ici aux conséquences ou au
13 remède qui serait, le cas échéant, octroyé advenant
14 une conclusion à l'effet qu'il y ait un vice de
15 fond. Mais je me permets d'ores et déjà de
16 souligner le caractère totalement arbitraire des
17 conclusions qui sont demandées par l'AQCIE-CIFQ
18 dans le cadre du vice 1, qui demande à cette
19 formation de limiter la hausse des charges
20 d'exploitation à l'IPC pour chacune des années
21 pertinentes par rapport au coût réel pour deux
22 mille vingt-trois (2023).

23 Monsieur le Régisseur, la semaine dernière,
24 vous avez posé une question à l'avocat de l'AQCIE-
25 CIFQ qui, je crois, a mis le doigt sur un élément

1 crucial aux fins de vos délibérations. Vous lui
2 avez demandé si l'AQCIE-CIFQ adresserait les mêmes
3 reproches à la première formation au sujet de
4 l'utilisation des données historiques antérieures à
5 deux mille vingt-trois (2023) si la hausse des
6 charges d'exploitation pour deux mille vingt-cinq
7 (2025) ou deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-
8 six (2025-2026) avait été limitée à l'IPC depuis
9 deux mille vingt-trois (2023). C'est sûr que non.
10 C'est certain que les reproches ne seraient pas les
11 mêmes. Les conclusions de l'AQCIE-CIFQ ici sont
12 basées sur l'année deux mille vingt-trois (2023)
13 comme année historique. C'est justement la raison
14 pour laquelle j'indiquais d'entrée de jeu qu'il y a
15 un illogisme dans la position globale qui vous est
16 soumise, c'est-à-dire une rupture conceptuelle
17 entre les arguments qu'on vous présente au soutien
18 du vice et les conclusions, telles qu'elles sont
19 libellées.

20 Je ne sais pas si vous souhaitez que
21 j'enchaîne avec le vice 3 ou si jamais vous avez
22 des questions sur le vice 1, je suis à votre
23 disposition.

24 Me MICHEL SIMARD :

25 Bonjour. Je voulais juste revenir sur un élément

1 que vous avez mentionné concernant l'année qui a
2 été retenue, deux mille vingt-trois (2023), qu'on
3 ne devrait pas faire le procès, vous mettez en
4 garde la formation en révision de ne pas faire le
5 procès d'intervenir là-dessus. Mais par rapport à
6 la présomption de prudence, est-ce que le fait de
7 travailler avec les données réelles n'imposait pas
8 à Hydro-Québec de faire la preuve que ces données
9 réelles là étaient bien fondées, qu'elle était dans
10 une démarche... parce que là on n'était plus dans
11 la démarche où, annuellement, Hydro-Québec venait
12 faire approuver son dossier tarifaire. Il y avait
13 eu la Loi sur la simplification. Mais là, on
14 arrive, on dépose en deux mille vingt-trois (2023)
15 les coûts réels, mais n'y avait-il pas, dans cette
16 nouvelle situation là, un fardeau pour Hydro-
17 Québec, avec la présomption de prudence, de
18 démontrer que ces coûts réels- à étaient
19 effectivement justes et raisonnables?

20 Me VINCENT ROCHETTE :

21 Écoutez, c'est une bonne question. Avant de peut-
22 être vous répondre, j'aimerais faire une
23 vérification ou deux dans la preuve pour être
24 certain de l'exactitude de ce que je m'apprête à
25 vous dire. Donc, si vous n'avez pas d'inconvénient,

1 je la garderais peut-être en réserve, puis pendant
2 les représentations de maître Carlesso, je vais
3 vous revenir.

4 Me MICHEL SIMARD :

5 Parfait.

6 Me VINCENT ROCHETTE :

7 Merci. Alors, vice numéro 3. Donc, vous l'avez noté
8 de la demande de révision sous le vice numéro 3,
9 les reproches de l'AQCIE-CIFQ se divisent en deux
10 volets : l'un que je qualifierais de substantif et
11 l'autre que je qualifierais de procédural. Le
12 reproche substantif c'est que les demandeurs
13 prétendent que le fait de considérer qu'il y a un
14 dépassement de coût de l'ordre de quarante-cinq
15 virgule neuf pour cent (45,9 %) n'est pas suffisant
16 pour renverser la présomption de prudence constitue
17 un vice de fond. Et, de façon subsidiaire, le vice
18 procédural qui est allégué par l'AQCIE-CIFQ se
19 rapporte à une violation alléguée des règles de
20 justice naturelle au motif que la première
21 formation a refusé d'ordonner au Transporteur de
22 fournir les informations demandées par les
23 demandeurs en révision dans le cadre des demandes
24 d'accès... pardon, pas des demandes d'accès à
25 l'information, excusez, des demandes de

1 renseignements.

2 Alors, comme on l'indique dans notre
3 mémoire, l'approche de l'AQICIE-CIFQ, en ce qui
4 concerne le vice 3, repose sur une lecture qui,
5 avec respect, est hautement restrictive par rapport
6 à ce que la Régie annonçait dans la décision
7 D-2007-024 et il est évident pour nous que la
8 lecture indûment restrictive qui est proposée par
9 les demandeurs de cette décision vise à écarter un
10 courant jurisprudentiel de la Régie sur lequel la
11 première formation s'est fondée pour conclure qu'un
12 dépassement de coût ne renverse pas automatiquement
13 la présomption de prudence.

14 Vous savez certainement mieux que moi que
15 les gestionnaires d'une entreprise réglementée
16 bénéficient d'une présomption de prudence à l'égard
17 des décisions qui sont prises dans la poursuite des
18 activités réglementées et en particulier lorsqu'un
19 projet d'infrastructure a été autorisé comme en
20 l'espèce, en vertu de l'article 73 de la Loi, ce
21 qui est notamment confirmé par la décision qui se
22 trouve sous l'onglet 30 des autorités d'Hydro-
23 Québec, soit la décision D-2022-053 au paragraphe
24 259.

25 Donc, le test applicable et qui est bien

1 connu est le suivant. Une décision... Puis là,
2 j'insiste sur le mot « décision ». Une décision de
3 l'entreprise réglementée est présumée prudente à
4 moins qu'elle ne soit contestée pour des motifs
5 raisonnables; deux, avant que la Régie ne puisse
6 enquêter sur la prudence d'une décision prise par
7 une entité réglementée, la présomption doit être
8 renversée par une preuve contraire; et
9 troisièmement, le cas échéant, l'imprudence de
10 l'entité réglementée doit être prouvée par
11 prépondérance de preuve sur la base des notions de
12 faute ou de négligence qui attesterait, selon les
13 circonstances, soit d'un manque de prévoyance, soit
14 d'un abus, soit d'actions malhonnêtes, de
15 gaspillage ou de dépenses inutiles.
16 Donc, des circonstances somme toute qui fort
17 heureusement sont plutôt rares. Ce que je viens de
18 vous mentionner là est notamment confirmé par les
19 décisions qui se trouvent sous les onglets 14 et 19
20 de nos autorités.

21 L'application du test de prudence exclut
22 tout examen rétrospectif de la prudence de la
23 décision. Ça, c'est le fameux « hindsight » qu'on
24 voit dans les décisions rédigées en anglais et
25 c'est très, très clair de la décision D-2005-50, à

1 la page 52, que vous trouverez sous l'onglet 12 des
2 autorités d'Hydro-Québec.

3 Je veux donc insister sur une erreur de
4 droit qui est commise par l'AQCIÉ-CIFQ dans son
5 argumentaire au sujet du vice 3. La présomption de
6 prudence ne s'applique pas aux coûts projetés d'un
7 investissement autorisé en vertu de l'article 73.
8 Ce qui fait l'objet de la présomption de prudence,
9 c'est la décision de l'entreprise réglementée
10 d'acquérir un actif jugé utile à l'exploitation du
11 réseau. C'est l'acquisition de l'actif qui est
12 présumé avoir été fait avec prudence. Ce qui ne
13 veut pas dire qu'il n'existe aucun mécanisme qui
14 permettrait de réévaluer par la suite la prudence
15 de l'investissement selon les circonstances. C'est
16 le test que j'ai énoncé il y a un instant. Mais je
17 vous soumets que c'est une erreur de droit que de
18 vouloir limiter la présomption de prudence au
19 montant de l'investissement autorisé en vertu de
20 l'article 73.

21 D'ailleurs, le fait de plaider que la
22 présomption de prudence peut être renversée
23 uniquement par la preuve d'un dépassement de coût
24 contrevient directement à la règle selon laquelle
25 la prudence s'évalue au moment de la décision

1 d'acquérir l'actif sans prendre en considération le
2 fameux « hindsight ».

3 J'invite donc la formation à la prudence,
4 et ce n'est pas un jeu de mots, dans l'appréciation
5 qu'elle fera des arguments de l'avocat de l'AQCIE-
6 CIFQ concernant les incidences sur le présent débat
7 de la modification qui a été faite à l'article 50
8 de la loi qui découle de la Loi assurant la
9 gouvernance responsable. Parce que tout ça est lié
10 à l'appréciation du critère de la prudence.

11 Il est tout à fait erroné de suggérer
12 qu'avant la modification faite à l'article 50 la
13 présomption de prudence ne s'appliquait pas au
14 projet d'investissement faisant l'objet d'une
15 approbation en vertu de l'article 73. C'est ce qui
16 nous a été suggéré vendredi matin. Et je vous
17 soumets qu'il est insoutenable de suggérer que la
18 modification à l'article 50 visait à contrer les
19 effets de la jurisprudence qui existait au moment
20 de la modification. De toute manière, je vous
21 soumettrais, en ce qui concerne la modification à
22 l'article 50, que l'on ne peut pas démontrer un
23 vice de fond dans la décision rendue par la
24 première formation en invoquant une disposition qui
25 n'était pas en vigueur au moment où elle a rendu sa

1 décision et qui n'a, par ailleurs, aucune portée
2 rétroactive.

3 En ce qui concerne le renversement de la
4 présomption, vous aurez noté du mémoire de
5 l'AHQ-ARQ qu'elle plaide que la présomption de
6 prudence est conditionnelle à la conformité des
7 coûts engagés avec le cadre approuvé par la Régie
8 en application de l'article 73. Puis à l'appui des
9 représentations écrites de l'AHQ-ARQ, elle réfère à
10 la décision D-2005-50 à la page 51. Et là, je
11 comprends que le passage que je m'apprête à vous
12 lire est celui sur lequel l'intervenante s'appuie
13 pour faire son argument. Donc, à la page 51 de la
14 décision D-2005-50, la Régie indique ce qui suit :

15 Si le projet est réalisé dans le
16 contexte qui soutient son autorisation
17 préalable et que les coûts de
18 réalisation ne sont pas supérieurs à
19 ceux approuvés, la Régie peut présumer
20 de leur prudence et de leur utilité.

21 Il est cependant clair des décisions subséquentes à
22 la décision D-2005-50 que la présomption de
23 prudence n'est pas limitée aux coûts qui sont
24 identiques à ceux qui ont été approuvés par la
25 Régie. Et c'est là où je reviens à la décision

1 D-2007-024 où, comme vous le savez, il était
2 question d'un dépassement de l'ordre de soixante et
3 onze pour cent (71 %).

4 Donc, si l'AQCIE-CIFQ et l'AHQ-ARQ avaient
5 raison dans leur approche, on aurait certainement
6 eu un dénouement différent dans la décision
7 D-2007-024 puisque le dépassement de soixante et
8 onze pour cent (71 %) aurait nécessairement dû
9 conclure à un renversement de la présomption de
10 prudence alors que la teneur de la décision rendue
11 par les régisseurs majoritaires est exactement à
12 l'effet contraire. Je vous réfère aux pages 15 à 18
13 de la décision D-2007-024 qui se trouve sous
14 l'onglet 14 de nos autorités.

15 Puis tard dans le temps, dans la décision
16 D-2015-088, que vous trouverez sous l'onglet 19 des
17 autorités d'Hydro-Québec, la Régie a à nouveau
18 rappelé de façon non équivoque que le seul
19 dépassement de coût d'un projet ne suffit pas à
20 renverser la présomption de prudence. Et je vous
21 réfère plus particulièrement aux paragraphes 105 et
22 110 de la décision.

23 Ne serait-ce que sur la base de ces deux
24 décisions rendues par la Régie, ce n'était ni une
25 erreur de droit - de toute façon, qui serait non

1 révisable dans le cadre d'une révision
2 administrative; ça, on l'a vu la semaine dernière -
3 mais ce n'est pas certainement pas un vice de fond
4 de considérer que la présomption de prudence n'a
5 pas ici été automatiquement renversée par la seule
6 preuve d'un dépassement de coût de l'ordre de
7 quarante-cinq virgule neuf pour cent (45,9 %).
8 D'ailleurs, vous aurez noté que dans la décision
9 D-2015-088, la formation qui siégeait en révision a
10 justement conclu que la première formation avait
11 commis un vice de fond en concluant le contraire.
12 Et là, je vous réfère aux paragraphes 115 et 116 de
13 la décision.

14 Je vais dire maintenant un mot sur la
15 position d'Option consommateurs qui plaide dans son
16 mémoire que tout dépassement de coût supérieur à
17 quinze pour cent (15 %) exige un examen approfondi
18 de la part de la Régie. Donc, ce que je répons à
19 cet argument d'Option consommateurs, c'est que le
20 test de prudence que j'ai énoncé plus tôt dans mes
21 représentations demeure applicable en tout temps.
22 Que le dépassement soit de quatorze (14) ou de
23 seize pour cent (16 %), il y a pas de modification
24 automatique au test qui s'applique.

25 Mais au soutien de sa position, Option

1 Consommateurs cite la décision D-2017-021 dans
2 laquelle la Régie a demandé au Transporteur de
3 dénoncer tout dépassement de coût de plus de quinze
4 pour cent (15 %) à l'égard d'un projet initialement
5 autorisé en vertu de l'article 73, et de le
6 dénoncer dans le cadre de suivis administratifs des
7 projets de plus de vingt-cinq millions (25 M\$).

8 Vous aurez noté du mémoire d'Option
9 Consommateurs qu'elle cite également la décision
10 D-2019-087 concernant le projet Micoua-Saguenay
11 dans laquelle la Régie a fait la même demande au
12 Transporteur en citant, justement, la décision
13 D-2017-021. Je vous réfère aux paragraphes 203 et
14 204.

15 Dans la décision D-2019-087, au paragraphe
16 203, justement, on lit ce qui suit : « En
17 conséquence... », et là ça concerne le projet dont
18 il est question ici, là :

19 En conséquence, la Régie autorise le
20 Transporteur à réaliser le Projet, tel
21 que soumis. Le Transporteur ne pourra
22 apporter, sans autorisation préalable
23 de la Régie

24 Ce sont les mots qui suivent qui sont importants :
25 aucune modification au Projet qui

1 aurait pour effet d'en modifier de
2 façon appréciable, la nature, les
3 coûts ou la rentabilité. La Régie
4 demande à cet égard au Transporteur de
5 se conformer aux exigences prévues aux
6 paragrophes 508 à 511 de la décision
7 D-2014-035 et aux paragraphes 364 à
8 366 de la décision D-2017-021.

9 Puis, au paragraphe 204, on lit :

10 Par ailleurs, la Régie prend acte du
11 fait que le Transporteur s'engage à
12 l'informer, en temps opportun, si le
13 coût total du projet devait dépasser
14 le montant autorisé de plus de 15 % ou
15 de plus de 100 M\$, selon la première
16 de ces éventualités.

17 Donc, à l'égard du Projet Micoua-Saguenay, le
18 Transporteur ici n'a jamais modifié le projet. Le
19 paragraphe qui est cité par Option Consommateurs ou
20 auquel réfère Option Consommateurs dans son mémoire
21 ne s'applique pas à notre situation, parce qu'il y
22 a une distinction entre une modification du projet
23 qui serait visé par le paragraphe 203 et une simple
24 exécution du même projet non modifié qui
25 engendrerait, pour des circonstances imprévues ou

1 imprévisibles, des dépassements supérieurs à ceux
2 envisagés au moment de l'approbation en vertu de
3 l'article 73.

4 Le paragraphe 204 de la décision, lui, n'a
5 rien à voir avec la présomption de prudence. Le
6 paragraphe 204 concerne les obligations du
7 Transporteur dans le cadre des suivis
8 administratifs qui devaient être effectués, puis ce
9 sont des obligations de dénonciation ou de
10 reddition de compte du Transporteur à l'égard de la
11 Régie qui ne modifient pas le cadre d'application
12 du test relatif à la prudence.

13 Comme vous le savez, puis comme c'est
14 relevé par la première formation, ici, le projet a
15 fait l'objet, justement, de plusieurs suivis
16 relativement à ces coûts, et la première formation
17 a fait un examen des arguments et des éléments de
18 preuve qui ont été mis de l'avant par le
19 Transporteur pour justifier le dépassement de
20 coûts. Il n'y a aucun intervenant qui n'a jamais
21 prétendu, à notre connaissance, que ce soit devant
22 la première formation ou devant la présente
23 formation que le Transporteur ne s'était pas
24 pleinement conformé aux suivis administratifs qui
25 étaient requis en application de la décision

1 D-2019-087.

2 Donc, ceci étant dit, j'attirerai
3 maintenant votre attention brièvement sur
4 certains... certains passages de la décision qui
5 sont importants pour la décision que vous avez à
6 rendre.

7 Donc, la première formation a pleinement
8 considéré la preuve qui avait été administrée par
9 le Transporteur. Preuve, d'abord - excusez-moi,
10 j'aurais peut-être dû vous diriger sur les
11 paragraphes, je me rapporte aux paragraphes 404 à
12 406 de la décision. Donc, vous verrez que la
13 première formation a examiné la preuve par rapport
14 aux suivis du projet, quant à ses coûts tout au
15 long de sa réalisation par le biais, notamment, des
16 suivis administratifs, c'est ce que j'évoquais il y
17 a un instant. Elle a examiné la preuve relative à
18 l'examen du projet dans le cadre du dossier
19 R-4167-2021. Elle a référé aux explications qui ont
20 été fournies en détail - puis là j'insiste sur
21 l'expression « en détail » - fournies par la
22 première formation, explication fournie en détail
23 en audience par le Transporteur au regard de
24 l'augmentation des coûts. Et là, vous noterez
25 justement, les mots en détail qui sont, qui sont

1 indiqués par la première formation, parce que, il
2 est clair que l'AQCIE-CIFQ et certains intervenants
3 considèrent que la preuve du Transporteur a été
4 trop générale, et qu'elle n'était pas suffisamment
5 détaillée. Ça, ça a été très, très clair des
6 représentations que vous avez entendues vendredi
7 dernier.

8 Mais tout désaccord que les demandeurs en
9 révision ou certains intervenants peuvent avoir
10 avec la conclusion de fait de la première formation
11 par rapport à la suffisance de la preuve, ne peut
12 manifestement avoir, justement, rien à voir avec
13 l'existence d'un vice de fond dans la... dans la
14 décision.

15 Donc, je reviens aux motifs, aux
16 paragraphes 404 à 406, la première formation a
17 considéré la preuve qui était relative aux
18 précisions obtenues concernant l'envergure du
19 projet Micoua-Saguenay, sa complexité et le
20 contexte exceptionnel et imprévisible en référant
21 la pandémie de COVID-19 et à la guerre en Ukraine,
22 dans lequel il a été réalisé. Et finalement, elle a
23 référé à la preuve, en ce qui concerne les
24 circonstances à l'origine de la forte augmentation
25 des coûts de certains matériaux et du carburant, à

1 la pénurie de main-d'oeuvre, ainsi qu'au retard de
2 livraison de matériaux , dont l'acier, incluant en
3 ce qui concerne certains enjeux mondiaux dans le
4 transport maritime et des problèmes de qualité et
5 de pièces manquantes.

6 Au paragraphe 408, après avoir considéré
7 l'ensemble de la preuve documentaire et
8 testimoniale administrée par Hydro-Québec, la
9 première formation a fait les constats suivants :

10 Que les dépassements de coûts sont
11 attribuables à différents éléments,
12 dont l'inflation des prix des
13 matériaux et du carburant, les retards
14 dans la livraison des matériaux, la
15 pénurie de main-d'oeuvre et des
16 événements de santé et sécurité au
17 travail, qui se sont manifestés dans
18 un contexte exceptionnel et
19 imprévisible. Et qu'au fur et à mesure
20 de la réalisation du projet Micoua-
21 Saguenay, les pistes d'optimisation
22 ont été recherchées et mises en place
23 par le Transporteur.

24 Donc, c'est au terme de l'ensemble de la
25 revue de la preuve, effectuée par la première

1 formation qu'elle s'est déclarée satisfaite des
2 explications et du niveau d'information fournie par
3 le Transporteur au regard de l'augmentation des
4 coûts du projet Micoua-Saguenay. Et là,
5 j'attirerais à nouveau votre attention sur le
6 niveau d'information fourni par le Transporteur, et
7 elle a conclu, la première formation, que la preuve
8 au présent dossier ne révèle aucune indication
9 selon laquelle le Transporteur aurait agit
10 imprudemment, dans le cadre de la réalisation du
11 projet, qui permettrait d'écarter la présomption de
12 prudence, dont le Transporteur bénéficie.

13 Je vous sou mets que les motifs de la
14 première formation sont tout à fait conformes au
15 cadre juridique qui s'appliquait à l'évaluation de
16 l'intégration des coûts du projet Micoua-Saguenay
17 dans la base de tarification. Et que, l'AQCIÉ-CIFQ
18 et les intervenants qui les soutiennent ne
19 démontrent aucun vice en ce qui concerne le projet
20 Micoua-Saguenay, se contentant en réalité de
21 plaider erronément selon nous, que l'ampleur du
22 dépassement de coût ici aurait automatiquement dû
23 mener à un renversement de la présomption de
24 prudence.

25 Vous noterez toutefois, que la position de

1 l'AQCIE-CIFQ se garde bien d'indiquer quel serait
2 le fameux pourcentage magique, à partir duquel la
3 Régie devrait invariablement conclure à un
4 renversement de la présomption de prudence. On vous
5 dit 45,9 % aurait dû en constituer un renversement
6 du fardeau, face à une jurisprudence antérieure de
7 la Régie qui a conclu le contraire en ce qui
8 concerne un dépassement de 71 %. Mais pour autant
9 que ce que l'AQCIE-CIFQ soit une règle, une règle
10 de droit que la première formation avait
11 l'obligation d'appliquer, quel est le fameux
12 pourcentage à partir duquel, automatiquement, un
13 dépassement de coût permettrait de renverser la
14 présomption de prudence, vous ne verrez ça nulle
15 part dans les représentations des demandeurs en
16 révision. C'est l'arbitraire complet, je vous le
17 soumetts.

18 Donc, j'arrive maintenant, donc, j'arrive
19 au vice subsidiaire qui est plaidé par l'AQCIE-
20 CIFQ, en ce qui concerne une violation alléguée aux
21 règles de justice naturelle.

22 Les demandeurs prétendent, en essence,
23 qu'en maintenant une objection à la preuve soulevée
24 par le Transporteur, la première formation aurait
25 commis un vice de fond. Ce que je vous soumettrai

1 d'entrée de jeu, c'est que cette position est
2 manifestement mal fondée, et qu'elle dénature
3 carrément la notion de vice de fond, en vertu de
4 l'article 37 de la Loi.

5 À l'égard du projet Micoua-Saguenay, les
6 questions que l'AQCIE-CIFQ visaient, les questions
7 que l'AQCIE-CIFQ a adressées à Hydro-Québec
8 visaient essentiellement à obtenir des informations
9 et des documents fournis à l'instance décisionnelle
10 au sein d'Hydro-Québec Transport ou du Transporteur
11 pour approuver les coûts supplémentaires liés au
12 projet.

13 Et, là, je vais vous référer à la pièce
14 C-AQCIE-CIFQ-0028, aux pages 1 et 2 où vous verrez
15 l'ampleur ou la portée de la DDR qui avait été
16 présentée par l'AQCIE-CIFQ au Transporteur. Le
17 Transporteur a refusé de répondre aux
18 questions reçues de l'AQCIE-CIFQ et la première
19 formation a rejeté la contestation des demandeurs
20 en révision, là je vous réfère à la décision
21 D-2024-109 au paragraphe 59, où la Régie mentionne
22 ce qui suit :

23 L'AQCIE-CIFQ n'a cependant pas
24 convaincu la Régie de la nécessité et
25 de la pertinence...

1 donc, c'est très discrétionnaire à la nécessité et
2 la pertinence

3 ... de requérir du Transporteur qu'il
4 réponde aux questions 8.4 à 8.7 et
5 qu'il fournisse l'information soumise
6 à l'organe décisionnel d'Hydro-
7 Québec, et ayant servi de fondement à
8 la décision de majoration. Par
9 conséquent, la Régie rejette les
10 contestations de l'AQCIE-CIFQ à ses
11 questions 8.4 à 8.7.

12 Avec tout ce que je vous ai dit depuis le
13 début des deux dossiers, je ne pense pas vous
14 surprendre en ajoutant que la conclusion de la
15 première formation de maintenir l'objection
16 soulevée par le Transporteur était de nature
17 discrétionnaire et qu'elle ne peut pas, à ce stade-
18 ci du dossier, fonder un constat de vice de fond.

19 J'ajoute qu'un intervenant dans le cadre
20 d'un dossier tarifaire ne jouit pas, en vertu des
21 précédents de la Régie, du droit d'exiger la
22 communication de renseignement ou de document
23 confidentiel non pertinent, superflu ou qui serait
24 exigé en dehors du cadre légal et réglementaire,
25 régissant l'administration de la preuve.

1 Le processus de DDR propre à la Régie ne
2 sert pas à forcer Hydro-Québec à faire la preuve
3 des intervenants ni à forcer Hydro-Québec à
4 modifier sa preuve en fonction des intérêts ou des
5 souhaits des intervenants. Vous avez dans nos
6 autorités, qui sont citées dans notre mémoire,
7 certaines décisions qui supportent ce que je viens
8 de vous mentionner, je vous réfère à celles plus
9 particulièrement sous les onglets 15 et 17. Donc,
10 sous l'onglet 15, c'est la décision D-2011-168 où
11 au paragraphe 24 la Régie mentionne ce qui suit :

12 À cet égard, les intervenants peuvent
13 interroger le Distributeur et ont le
14 loisir de soumettre toutes preuves
15 pertinentes reliées à la demande du
16 Distributeur, ainsi que leurs
17 arguments sur le bien-fondé ou non du
18 projet. Néanmoins, ceci ne veut pas
19 dire que les intervenants puissent
20 poser toute sorte de questions au
21 Distributeur pour l'amener à modifier
22 sa preuve ou faire des analyses que la
23 Régie ne considère pas nécessaires à
24 ses délibérations, selon le cadre
25 d'analyse mis en place.

1 Dans la décision répertoriée sous l'onglet
2 17, la décision D-2014-016, au paragraphe 17, vous
3 verrez que la Régie accueille une objection à la
4 preuve qui avait été soulevée par le Distributeur
5 dans ce dossier antérieur, et elle ajoute :

6 La Régie est d'avis que ses questions
7 visent à un niveau de détail qui
8 dépasse les besoins de l'examen
9 réglementaire en cours, et en
10 conséquence, dispense le Distributeur
11 d'y répondre.

12 Dans la décision D-2014-030, qui se trouve
13 sous l'onglet 18 des autorités d'Hydro-Québec, la
14 Régie réitère que le Distributeur - le principe
15 s'applique bien sûr au Transporteur également - est
16 maître de sa preuve et de son contenu, notamment
17 composé des réponses aux demandes de
18 renseignements. J'étais au paragraphe, pardon, 32.
19 Et ce que la Régie ajoute aux paragraphes 34 et 35
20 est particulièrement pertinent ici.

21 [34] C'est donc cette preuve du
22 Distributeur que l'intervenant est
23 appelé à étudier et critiquer par le
24 dépôt de sa propre preuve, et non une
25 preuve qu'il souhaiterait avoir.

1 [35] En ce qui a trait aux demandes de
2 renseignements, c'est à la Régie de
3 juger de la pertinence des
4 informations que celles-ci requièrent,
5 en fonction de la preuve qui doit être
6 soumise, conformément à l'article 73
7 de la Loi dans le cas présent.

8 Donc, si on résume les principes que je
9 viens de vous exposer dans ces décisions, on voit
10 bien sûr qu'une entité réglementée est maître de sa
11 preuve, que les DDR ne sont pas un outil qui permet
12 aux intervenants d'exiger une modification à la
13 nature et à la portée de la preuve soumise par
14 l'entité réglementée et qu'il appartient à la Régie
15 et non aux intervenants de déterminer, dans
16 l'exercice de sa discrétion, si des compléments de
17 preuve doivent être exigés d'une entreprise
18 réglementée, qui serait ici bien sûr le
19 Transporteur.

20 Donc, je vous soumets que l'AQCIE-CIFQ est
21 mal fondée d'échafauder un argument de violation
22 des règles de justice naturelle sur la base d'un
23 détournement de la vocation réelle et de la
24 finalité réelle du processus de DDR. J'ajoute à ça
25 que, depuis des décennies, la jurisprudence

1 confirme que le droit d'être entendu n'est pas
2 absolu et que le droit d'être entendu n'équivaut
3 pas à un droit d'être entendu de la manière et
4 selon les modalités que chaque partie souhaiterait.

5 Quand on regarde ou qu'on fait le bilan des
6 circonstances qui ont mené à la décision de la
7 Régie de maintenir l'objection soulevée par le
8 Transporteur, on voit bien que l'AQCIE-CIFQ a eu
9 l'occasion de contester par écrit les réponses du
10 Transporteur à sa DDR et que le Transporteur a
11 répliqué. Donc, clairement, ici, toutes les parties
12 ont été entendues sur la légalité de la DDR qui a
13 été adressée par l'AQCIE-CIFQ au Transporteur. Et
14 tout le monde a été entendu sur la pertinence des
15 informations aux fins du dossier tarifaire que
16 l'AQCIE-CIFQ cherchait à obtenir du Transporteur.
17 La première formation a rendu une décision écrite,
18 motivée, par laquelle elle a refusé de faire droit
19 à la contestation des demandeurs en révision.

20 Donc, les règles de justice naturelle ici
21 ont été pleinement respectées. La décision de
22 maintenir une objection est par nature
23 discrétionnaire dans les circonstances de celles
24 que j'énonçais. Et, bien sûr, il ne saurait être
25 question ici de vice de fond.

1 J'ajoute que lors de l'audience, l'AQCIÉ-
2 CIFQ a eu l'opportunité de contre-interroger les
3 témoins du Transporteur à propos du dépassement de
4 coût du projet Micoua-Saguenay. Est-ce que, en
5 rétrospective, la totalité des bonnes questions qui
6 auraient peut-être pu ou dû être posées l'ont été?
7 Ça, c'est une autre question. Mais à l'évidence,
8 les demandeurs en révision ont eu l'occasion d'être
9 entendus dans le cadre de l'audience.

10 Vous noterez des références qui se trouvent
11 dans notre mémoire, que les demandeurs en révision
12 ont eu pleinement l'opportunité de faire leurs
13 représentations écrites et orales sur la question
14 du dépassement de coûts pour le projet Micoua-
15 Saguenay. Et que lorsqu'on fait une appréciation
16 globale, je vous soumets qu'il n'y a pas eu du tout
17 de contraventions au principe de justice naturelle.

18 Je souhaiterais maintenant revenir sur
19 certains échanges que la formation a eus vendredi
20 dernier avec l'avocat du RNCREQ. Puis les
21 représentations du RNCREQ, je crois, ont eu mérite
22 de clarifier qu'en ce qui concerne le reproche qui
23 est adressé à la première formation au sujet du
24 vice numéro 3, bien, en réalité, il porte sur le
25 niveau de détail qui aurait dû être exigé par la

1 première formation pour expliquer le dépassement de
2 coût. Et vous avez peut-être noté que lors de ces
3 représentations l'avocat du RNCREQ a quelque peu
4 soufflé le chaud et le froid sur cette question-là.
5 Il a fini par admettre que le Transporteur n'avait
6 pas à ventiler tous les coûts d'un projet, comme
7 si, Monsieur le Régisseur, on était dans un dossier
8 de construction, mais tout en ajoutant qu'il en
9 aurait fallu un peu plus, et là je le cite : « Il
10 aurait fallu un ordre de grandeur pour justifier ou
11 expliquer les causes du dépassement. »

12 Je ne veux pas nécessairement revenir sur
13 la preuve que vous avez évoquée, Madame la
14 Régisseure Falardeau, vendredi dernier, et qui
15 démontre, à notre avis, qu'une preuve fort
16 détaillée a été administrée devant la première
17 formation considérant, bien sûr, l'envergure du
18 projet. Puis c'est normal que dans un projet de
19 cette envergure-là, un certain équilibre doit être
20 trouvé entre la suffisance de l'information fournie
21 à la première formation et la nécessité d'éviter de
22 tomber dans un niveau de granularité inutile.

23 Mais, ce que je veux surtout ajouter ici,
24 c'est que l'ordre de grandeur que l'avocat du
25 RNCREQ aurait souhaité avoir a pourtant été

1 communiqué par Hydro-Québec dans son rapport annuel
2 au trente et un (31) décembre deux mille vingt-
3 trois (2023), auquel réfère la réponse du
4 Transporteur à la DDR numéro 1 présentée par
5 l'AQCIE-CIFQ dans le présent dossier, c'est la
6 pièce B-0089.

7 Donc, vous verrez qu'il y a une explication
8 des écarts majeurs, et là je vous donne simplement
9 les grandes rubriques, vous pourrez aller consulter
10 le document, le rapport annuel au trente et un (31)
11 décembre deux mille vingt-trois (2023) dans le
12 dossier R-9000-2023, c'est la pièce B-0016, à la
13 page 16. Et vous verrez donc que dans ce rapport
14 annuel auquel référerait la réponse du Transporteur à
15 la DDR de l'AQCIE-CIFQ, il y a une explication des
16 écarts majeurs. On parle notamment d'une
17 augmentation de trois cent quatre-vingt-sept point
18 quatre millions (387,4 M) au titre de l'ingénierie,
19 de l'approvisionnement et de la construction. Et il
20 y a des sous-catégories détaillées qui sont
21 fournies. Ensuite, il y a une diminution de
22 cinquante-quatre point trois millions (54,3 M) sous
23 la rubrique « Clients ». Et là, on décline les
24 éléments visés par ça. Et il y a une augmentation
25 de quatre-quatre point six millions (44,6 M) au

1 titre des frais financiers, qui est également
2 expliquée selon les détails fournis dans divers
3 rapports annuels.

4 Donc, lorsqu'on ajoute les éléments de
5 preuve auxquels je viens de référer à la preuve à
6 laquelle on avait déjà référé antérieurement dans
7 le cadre de l'audience et à laquelle la formation a
8 référé dans le cadre des représentations de mes
9 confrères vendredi dernier, il est évident qu'il y
10 a, dans la globalité de la preuve, amplement de
11 renseignements qui auraient permis à l'AQCIE-CIFQ
12 de poser toutes les questions qui auraient pu
13 l'être ou qui auraient dû l'être dans le cadre de
14 l'audience.

15 Je termine sur le vice numéro 3 avec un
16 commentaire sur le remède, qui est analogue à celui
17 que je vous ai fait par rapport au vice numéro 1.
18 Soit que le remède qui est recherché par l'AQCIE-
19 CIFQ ici démontre que le vice allégué n'est en
20 quelque sorte qu'une forme d'expédition de pêche
21 qui vise à s'immiscer dans les affaires internes
22 d'Hydro-Québec. De façon assez renversante, au
23 paragraphe 86 de la demande de révision, les
24 demandeurs recherchent, par les remèdes demandés,
25 l'exercice, par la formation siégeant en révision,

1 d'une forme de pouvoir de surveillance des
2 opérations du Transporteur et - puis là je cite, je
3 passe quelques mots - et un « pouvoir d'enquête
4 [...] en ordonnant la tenue d'un audit de
5 performance afin de valider la juste valeur de
6 l'actif et la prudence des dépenses encourues dans
7 le cadre du projet Micoua-Saguenay ». Donc,
8 paragraphe 86 de la demande de révision.

9 Je vous le souligne pour mentionner que
10 cette même demande avait été soumise à la première
11 formation, qui l'a rejetée. Donc, je vous réfère au
12 paragraphe 53 du plan d'argumentation de l'AQCIE-
13 CIFQ, pièce C-AQCIE-CIFQ-0079, ainsi qu'à la pièce
14 A-0090, les notes sténographiques du vingt-six (26)
15 novembre deux mille vingt-quatre (2024) aux pages
16 208 à 210, et finalement sur ce point, à la
17 décision contestée D-2025-022 aux paragraphes 396
18 et 409.

19 Donc, lorsqu'on regarde les remèdes qui
20 sont demandés par l'AQCIE-CIFQ ici, on voit bien
21 que ce qui est recherché, c'est une reconsidération
22 complète de l'ensemble de la preuve de manière à
23 mener la deuxième formation à considérer de novo le
24 débat qui a été tenu devant la première formation.
25 Donc, non seulement il n'y a eu sur le vice

1 subsidiaire aucune violation des règles de justice
2 naturelles, mais il n'y a aucun vice tout court qui
3 a été démontré en lien avec le dépassement de coûts
4 du projet Micoua-Saguenay.

5 Donc, sous réserve de questions de votre
6 part, ça complète mes représentations sur le vice
7 numéro 3 et comme je vous le mentionnais, maître
8 Carlesso va aborder le vice numéro 2.

9 Me MICHEL SIMARD :

10 Donc, si je vous ai bien entendu, Maître Rochette,
11 l'appréciation des explications de l'accroissement
12 des coûts est une question entièrement de fait qui
13 était de la discrétion de la première formation et
14 donc, en termes de révision, notre pouvoir est
15 limité à ce stade-ci.

16 Me VINCENT ROCHETTE :

17 Je dirais même inexistant, mais je suis d'accord
18 avec ce que vous venez de dire, c'est-à-dire que
19 l'appréciation de la suffisance de la preuve...
20 Parce que si on distille le reproche, c'est quoi?
21 Le reproche, c'est de ne pas avoir fourni selon les
22 demandeurs en révision, suffisamment de détails au
23 soutien de l'explication du dépassement de coûts.
24 Mais ça, ça relève de l'appréciation de la
25 suffisance de la preuve par la première formation,

1 parce que comme vous aurez noté, elle affirme se
2 déclarer satisfaite du niveau d'information qui a
3 été fourni par le Transporteur, autant par rapport
4 à l'ampleur des coûts que par rapport à la cause du
5 dépassement.

6 Me MICHEL SIMARD :

7 Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Bonjour.

10 Me VINCENT ROCHETTE :

11 Bonjour.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 J'aimerais vous ramener sur votre point concernant
14 le seuil de dépassement des coûts.

15 Me VINCENT ROCHETTE :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Sur votre présomption. Ou le renversement ou ce qui
19 peut constituer un renversement. Vous nous citez
20 D-2007-024 pour nous dire, et corrigez-moi si je
21 n'ai pas très bien pris mes notes, mais pour nous
22 dire que seul un pourcentage élevé n'est pas
23 suffisant pour renverser la présomption de prudence
24 qui aurait été créée par l'autorisation sous 74.

25

1 Me VINCENT ROCHETTE :

2 13.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Sous 73, oui, je m'excuse. Mais dans le dossier
5 D-2017-024, il ne s'agissait pas de sommes très
6 élevées. Enfin, c'était des sommes qui sur la base
7 de la tarification, c'était quand même plus
8 modeste, et est-ce que vous seriez d'accord avec
9 moi pour dire qu'il faut regarder le pourcentage,
10 mais aussi l'absolu? Parce que deux dollars (2 \$),
11 c'est cent pour cent (100 %) d'augmentation par
12 rapport à un dollar (1 \$), mais en absolu ce n'est
13 quand même pas nécessairement grand-chose sur une
14 base de tarification de plusieurs milliards.

15 Me VINCENT ROCHETTE :

16 Je vous remercie pour la question. Je répondrais en
17 deux temps. Est-ce que l'on doit considérer
18 l'envergure complète d'un projet dans tout
19 mécanisme qui viserait a posteriori a réévaluer la
20 prudence d'une décision d'acquérir un actif? Bien
21 sûr que oui. C'est la raison pour laquelle, par
22 exemple, dans la décision D-2019...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 La décision d'autorisation.

25

1 Me VINCENT ROCHETTE :
2 ... 087, il est question notamment d'un seuil de
3 cent millions (100 M) ou d'un dépassement de quinze
4 pour cent (15 %) selon la première de ces deux
5 éventualités. Donc, en réponse à votre question,
6 bien sûr que dans l'évaluation globale de la notion
7 de prudence, on doit tenir compte de l'envergure du
8 projet et ça aura été fait ici. Maintenant, pour la
9 première composante de votre question, est-ce que
10 le pourcentage lui-même doit être relié à
11 l'envergure du projet ou du dépassement, là je vous
12 dirais « non ».

13 Parce que par définition, le pourcentage
14 s'exprime en valeur relative. Donc, quinze pour
15 cent (15 %) d'augmentation pour un projet de cinq
16 millions (5 M) ou quinze pour cent (15 %)
17 d'augmentation pour un projet de quinze milliards
18 (15 G), ça revient au mêmes quinze pour cent
19 (15 %). Donc, si l'objectif c'est d'établir, je
20 dirais, parce que c'est ce que je décède de la
21 position des demandeurs en révision, si l'objectif
22 c'est d'établir ce qu'on appellerait en anglais un
23 « bright-line test » en disant : à partir de tel
24 pourcentage, il y a automatiquement un renversement
25 de la présomption de prudence. C'est là où, un, je

1 serai pas d'accord avec le fondement de la
2 position, mais c'est là où, de toute façon, il y
3 pas de relation ou de connexité entre le
4 pourcentage arbitraire que l'on voudrait imposer
5 d'une part, et l'envergure... et l'envergure du
6 projet. Je ne sais pas si je réponds bien à votre
7 question, mais ils comprennent...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui, bien...

10 Me VINCENT ROCHETTE :

11 ... ils comprennent la question sous l'angle d'un
12 seuil arbitraire en pourcentage ou un seuil
13 arbitraire en dollar à partir duquel on devrait
14 effectivement considérer que la présomption est
15 renversée, il y a aucun des ces deux scénarios-là
16 qui est conforme au droit, et je vous dirais à la
17 logique élémentaire également.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bien, en fait, la logique... Je vous amènerais, il
20 y a peut-être une troisième option, mais mon point
21 était est-ce qu'on ne devait pas effectivement
22 considérer et le pourcentage et le dollar en
23 absolu? Vous...

24 Me VINCENT ROCHETTE :

25 Mais c'est déjà fait... Pardon, allez-y.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Non, c'est ça. Et puis, la troisième option, bien,
3 que je... que je vous rajoute, bien, c'est si le
4 projet n'est pas complété dans sa nature, alors les
5 sommes ont été entièrement dépensées. S'il y a un
6 projet de faire une ligne de A à C, en passant par
7 B, qui coûte cent millions (100 M), si je ne fais
8 que A à B pour cent millions (100 M), j'ai respecté
9 mon montant, mais j'ai pas fait le projet dans sa
10 nature.

11 Me VINCENT ROCHETTE :

12 Mais là, dans cette... dans cette éventualité, vous
13 auriez modifié le projet, et donc vous auriez
14 possiblement - là on est dans le spéculatif, là -
15 mais vous auriez possiblement dû, dans ce scénario
16 qui n'est pas le nôtre, solliciter une nouvelle
17 autorisation sous 73, parce que là, on parle d'une
18 modification au projet.

19 Si je comprends bien votre exemple, c'est
20 de dire : « Si j'ai 100 M pour faire un projet qui
21 m'amène de A à C, et que je dépense mon 100 M pour
22 me rendre seulement à B », il me semble clair qu'il
23 y a ici une modification qui, en application de la
24 décision D-2019-087, aurait justifiée que l'entité
25 réglementée retourne devant la Régie.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, lorsqu'il n'y a pas de retour à la Régie,
3 mais qu'on revient dans un dossier tarifaire, et
4 qu'on demande l'inclusion à la base de tarification
5 de ces sommes-là, d'un projet qui a soit été
6 modifié parce qu'on en a fait - je vais dire la
7 moitié, mais je n'ai pas précisé les longueurs de A
8 à B et de B à C - mais qu'on change la nature ou
9 que le montant a été dépassé, peu importe le
10 pourcentage, mais de manière en absolu quand même
11 que ce soit des sommes appréciables, est-ce qu'il
12 n'incombe pas à la formation qui doit regarder
13 cette modification ou cet ajout-là de... d'avoir
14 les chiffres ou le projet, comme s'il était
15 présenté sous un 73?

16 Me VINCENT ROCHETTE :

17 J'étais... j'étais partiellement d'accord jusqu'au
18 dernier bout lorsque vous avez parlé comme si on
19 était sous 73, on n'est pas sous 73, et l'objectif
20 n'est pas de refaire un 73. Par contre,
21 contextuellement, il y a eu tous ces suivis
22 administratifs qui ont pleinement divulgué à la
23 Régie, au fil du temps, les dépassements de coûts.
24 Et en deux mille... déjà en deux mille vingt-trois
25 (2023), on était au-delà de deux cents quelques

1 millions de dépassement, donc, ça a été fait de
2 manière progressive, continue et transparente au
3 fil du temps. Et comme vous savez, à travers ces
4 mécanismes de suivi administratif, la Régie aurait
5 eu l'opportunité de requérir davantage
6 d'informations.

7 Donc, ce que répondrais en définitive,
8 c'est que toute cette question-là se rapporte
9 encore une fois à la discrétion que la première
10 formation avait dans l'appréciation de la preuve,
11 puisque l'ensemble du contexte qui a mené à la
12 demande d'inclusion du dépassement total, appelons-
13 le comme ça, du coût du projet de Micoua-Saguenay,
14 s'inscrivait dans un *continuum* de divulgation de la
15 part du Transporteur au bénéfice de la Régie.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Mais vous allez être d'accord avec moi, j'imagine,
18 que les dossiers en administratif n'ont pas fait
19 l'objet d'un examen, ce que j'appellerais,
20 réglementaire, donc par une formation avec les...
21 l'apport ou l'éclairage que les intervenants
22 peuvent amener à une formation sur un sujet ou un
23 autre, là, qui... qui est déposé dans un rapport
24 annuel ou dans un suivi administratif?

25

1 Me VINCENT ROCHETTE :

2 Conceptuellement, j'aurais tendance à être d'accord
3 avec vous. Par contre, ça fait quand même parti du
4 contexte pertinent qui était, bien sûr, à la
5 connaissance autant de la première formation et de
6 la Régie, et qui ne pouvait pas être ignoré aux
7 fins de comprendre comment on est arrivé à un
8 dépassement de coûts de l'ordre de... de trois
9 cents...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui. Mais là, dans les chiffres que vous nous avez
12 cités tantôt, vous avez dit : « Il y a des
13 explications au rapport annuel dans le dossier
14 R-9000... » Et je n'ai pas noté. Enfin, je
15 m'excuse.

16 Me VINCENT ROCHETTE :

17 Je vais vous le donner.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui. Il y avait une explication des écarts majeurs,
20 donc il y avait un trois cents millions (300 M) qui
21 était l'ingénierie, un cinquante millions (50 M)
22 qui était un autre sujet que je n'ai pas noté, et
23 puis un quarante-quatre millions (44 M) qui était
24 les frais financiers, de mémoire.

25

1 Me VINCENT ROCHETTE :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je vous laisser...

5 Me VINCENT ROCHETTE :

6 Donc, c'est le dossier R-9000-2023. Puis le
7 document auquel le Transporteur a référé dans sa
8 réponse à une DDR présentée par l'AQCIE-CIFQ,
9 c'était la pièce B-0016 dans ce dossier,
10 R-9000-2023.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Et puis le cinquante millions (50 M), il était pour
13 quoi? Je vais juste compléter mes notes.

14 Me VINCENT ROCHETTE :

15 Le cinquante-quatre point trois millions (54,3 M)
16 est dans une rubrique générale intitulée
17 « Clients ». Donc, une diminution de cinquante-
18 quatre point trois (54,3), puis ensuite une
19 augmentation de quarante-quatre point six (44,6)
20 pour titre des frais financiers.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 D'accord. Seriez-vous d'accord avec moi pour dire
23 que d'avoir un montant de trois cents millions
24 (300 M) qualifié d'« Ingénierie », ça n'explique
25 pas nécessairement les motifs de dépassement de

1 coûts?

2 Me VINCENT ROCHETTE :

3 Bien...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Là, c'est... même avec la nouvelle loi où le
6 seuil... le nouveau seuil est deux cent cinquante
7 millions (250 M), on voit que là, il donne une
8 somme globale de trois cents millions (300 M) sous
9 le titre « Ingénierie ». Est-ce que... À votre
10 avis, est-ce que c'est suffisant pour permettre à
11 l'ensemble des intervenants d'avoir l'information
12 sur la nature du dépassement des coûts?

13 Me VINCENT ROCHETTE :

14 Bien, cet élément de preuve qu'on discute
15 actuellement s'ajoute au reste, c'est-à-dire que ce
16 n'est pas un élément de preuve qu'on doit apprécier
17 en vase clos. Mais dans le... par exemple, le trois
18 cent quatre-vingt-sept point quatre millions
19 (387,4 M), sous « Ingénierie, approvisionnement et
20 construction », donc on voit, par exemple, qu'il y
21 a plus deux cent soixante et un millions virgule
22 trois (+261,3 M) indiqué au rapport annuel 2021. Et
23 là, on dit :

24 Hausse des coûts découlant
25 principalement de l'inflation et des

1 conditions de marché défavorables,
2 notamment pour l'approvisionnement des
3 conducteurs et de l'acier; des
4 conditions terrain plus sévères
5 qu'anticipées; de la mise en place des
6 mesures nécessaires pour accroître la
7 sécurité des travailleurs et le
8 respect de l'environnement ainsi que
9 de la mise en place des mesures
10 sanitaires en raison de la COVID.

11 Donc, ça, plus deux cent soixante et un point trois
12 millions (261,3 M). Ensuite plus deux cent seize
13 virgule cinq millions (216,5 M) dans le cadre du
14 suivi administratif au vingt et un (21) avril deux
15 mille vingt-trois (2023). Et là, on a des éléments
16 d'information additionnels. Puis on arrive au
17 rapport annuel 2023 avec une diminution de quatre-
18 vingt-dix point quatre millions (90,4 M). Donc, il
19 y a également cette preuve-là, qui n'est peut-être
20 pas ventilée à la satisfaction pleine et entière
21 des intervenants, mais ce n'est pas ça la question
22 qui se soulève ici.

23 Mais chose certaine, lorsqu'on regarde la
24 totalité de la preuve documentaire, qui a fait
25 l'objet de commentaires par la formation ou le

1 panel d'Hydro-Québec lors de l'audience, on voit
2 bien que la première formation était fondée et
3 était dans ses droits de conclure à la suffisance
4 de la preuve de manière à conclure que, un, il n'y
5 avait pas eu de renversement de fardeau de
6 prudence.

7 Et ce qui se distille également de la
8 décision, c'est que la première formation a été
9 fondamentalement convaincue de la prudence des
10 investissements qui ont été faits et qu'il n'y a
11 pas de seuil d'imprudence, de négligence, d'abus ou
12 de malversation au sens où les précédents de la
13 Régie l'indiquent.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Mais si je comprends bien la position de
16 l'AQCIE-CIFQ - et il m'expliquera dans sa réplique
17 si j'ai mal compris sa position -, mais le vice
18 fondamental qui... le vice de fond qu'il nous
19 plaide, c'est que la première formation n'a pas
20 pris connaissance... c'est, selon lui, une erreur
21 fondamentale de prendre connaissance... de ne
22 prendre connaissance que des motifs qualitatifs du
23 dépassement des coûts globaux sans prendre
24 connaissance des motifs quantitatifs ou des
25 quantités associées à ces motifs qualitatifs là.

1 Donc, on a vu inflation, mais on ne savait pas quel
2 montant exactement était associé à l'inflation. On
3 a vu le coût de l'acier sans avoir un montant
4 associé au coût de l'acier. On a vu le diesel, mais
5 on a pas vu un montant associé à l'augmentation du
6 coût du diesel, et caetera. Donc, est-ce que le
7 refus, je vais le dire comme ça, il me corrigera si
8 ce n'est pas la bonne chose, mais est-ce que le
9 refus de la première formation de vouloir prendre
10 connaissance de ces chiffres-là , en refusant la
11 demande qu'ils ont fait en DDR, constitue un vice
12 de fond ou... oui, constitue un vice de fond ou une
13 erreur fondamentale de la première formation.

14 Me VINCENT ROCHETTE :

15 Non. La réponse courte : non. Tout ça à nouveau se
16 rapporte à une question d'appréciation de la
17 suffisance de la preuve, mais j'ajouterais que dans
18 la façon dont vous venez de formuler les vices de
19 l'AQCIE, c'est un peu différent de la façon dont
20 l'AQCIE formule les vices. C'est-à-dire que, il y a
21 un vice principal qui est de dire : la première
22 formation, c'est simple ce que l'AQCIE nous dit,
23 peut-être en dépit des modifications qui peuvent
24 découler du déroulement de l'audience, mais dans la
25 demande de révision et dans son mémoire, le vice

1 principal c'est de dire : c'est une erreur
2 fondamentale qui s'élève au rang de vice de fond,
3 de considérer qu'un dépassement de quarante-cinq
4 point neuf pour cent (45,9 %) ne conduit pas
5 automatiquement au renversement de la présomption
6 de prudence, ça, c'est le vice principal, et ça,
7 c'est mal fondé pour les raisons que je vous ai
8 déjà énumérées.

9 Maintenant, à titre subsidiaire, l'AQCIÉ-
10 CIFQ dit : on aurait dû nous permettre d'obtenir
11 les informations, mais c'est... ce n'est pas le
12 vice principal, c'est vraiment le vice subsidiaire
13 et qui, à nouveau, là, se rapporte à l'appréciation
14 de la première formation par rapport à la
15 nécessité, la nécessité et la pertinence d'obtenir
16 toutes ces informations dans le cadre de
17 l'appréciation du dossier tarifaire.

18 Je n'accepte, ou je n'adhère pas, cela
19 étant, à la proposition qui vous est soumise, que
20 la première formation n'avait que du qualitatif et
21 n'avait pas de quantitatif. Ce qu'on vient de voir
22 ici, c'est du quantitatif. Il y a eu de la preuve
23 de nature quantitative également qui a été
24 administrée oralement, et chose certaine, si ce
25 niveau de détail quantitatif n'était pas suffisant,

1 il y avait une matière à poser peut-être de bonnes
2 questions en contre-interrogatoire. Mais, là, ici,
3 on est pas à une étape où on peut, je dirais,
4 opposer un reproche à la première formation, sur la
5 base de questions en contre-interrogatoire qui
6 aurait pu être posées ou qui auraient du être
7 posées d'une façon x ou y.

8 La réalité, c'est que la décision de
9 maintenir l'objection soulevée par le Transporteur,
10 elle est discrétionnaire et à l'abri de toute
11 révision, parce qu'elle se rapporte non pas sur une
12 règle juridique contraignante sur la première
13 formation, mais d'abord et avant tout à
14 l'appréciation de la pertinence, puis de la
15 nécessité d'obtenir la quantité d'information qui
16 était demandée par l'AQCIE-CIFQ, dans le cadre de
17 sa DDR.

18 Qu'est-ce qui aurait été la situation, si
19 la demande avait été plus ciblée, plus circonscrite
20 à certains éléments, on peut pas le savoir à ce
21 stade-ci, mais dans la structure des vices, que ce
22 soit le vice principal ou le vice subsidiaire, tel
23 qu'allégué, je vous sou mets que c'est mal fondé,
24 notamment, pour des raisons de discrétion de la
25 première formation.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vous remercie.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Bonjour, Maître Rochette. J'aimerais vous poser une
5 question afin de clarifier exactement ce qu'on
6 entend par « renversement de la présomption de
7 prudence. » Vous savez peut-être que, moi, je suis
8 économiste de formation, je ne suis pas...

9 Me VINCENT ROCHETTE :

10 Oui.

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 ... avocate, vous le savez. Donc, je connais très
13 bien le test de prudence en économique. Quand on
14 dit qu'on renverse le test de prudence ou la
15 présomption de prudence, est-ce que ça annule le
16 test de prudence qui a été fait en deux mille dix-
17 neuf (2019)? Sinon, qu'est-ce que ça fait
18 exactement? Donc, est-ce qu'on est en train de dire
19 que la décision d'aller de l'avant avec la
20 décision, avec l'investissement en deux mille dix-
21 neuf (2019), finalement, s'est avérée imprudente,
22 qu'est-ce qu'on veut faire en renversant la
23 présomption de prudence, qu'est-ce que ça implique?

24 Me VINCENT ROCHETTE :

25 Bon, très bonne question. Je vais y aller, je vais

1 y aller en étape. Première question que vous m'avez
2 posée : est-ce que le renversement de la
3 présomption implique de contrecarrer le test de
4 prudence que j'ai annoncé plus tôt, dans mes
5 représentations? Non, parce que le renversement de
6 la présomption est imbriqué dans le test que
7 j'énonçais plus tôt.

8 Maintenant, la présomption en droit commun,
9 en droit civil, ça implique de renverser le fardeau
10 de preuve d'une partie à l'autre. C'est
11 essentiellement le propre d'une présomption. Donc,
12 lorsqu'on présume de quelque chose au sens où on
13 l'entend ici, c'est que la décision d'acquérir un
14 actif qui fait l'objet d'une autorisation sous 73
15 est présumée être prudence.

16 Maintenant, la finalité des arguments qui
17 sont présentés par l'AQCIE-CIFQ - j'apprécie votre
18 question parce que c'est un enjeu qui me préoccupe
19 aussi - je vous ai dit que ce qui faisait l'objet
20 de la présomption c'est non pas un montant en
21 dollars associé au coût du projet, c'est la
22 décision de procéder à l'acquisition de l'actif ou
23 de procéder à un projet d'investissement qui est
24 visé par une demande sous 73. Et donc, il y a un
25 énorme raccourci intellectuel qui est fait entre la

1 fiction de considérer qu'un dépassement de coût au-
2 delà d'un seuil arbitraire fixé à un pourcentage
3 qui sort de nulle part ailleurs que de
4 l'imagination des parties qui vous le plaident,
5 pour en arriver finalement à une exclusion de ces
6 coûts-là de la base de la tarification, mais sans
7 avoir fait la preuve quelconque qu'il y a une
8 décision de l'entité réglementée qui doit, dans les
9 circonstances, être jugée imprudente au sens de la
10 jurisprudence. Donc, la seule et unique finalité
11 d'un renversement de la présomption de prudence
12 c'est qu'après la totalité du débat, si la décision
13 de la Régie est d'exclure certains montants de la
14 base de tarification, c'est parce qu'on va pouvoir
15 établir un lien de cause à effet entre une décision
16 imprudente et un montant en dollars qui serait le
17 fruit ou le résultat direct et immédiat de
18 l'imprudence. Mais on n'a rien de tout ça ici.

19 Tout ce qu'on a essentiellement, ce sont
20 des parties qui se présentent devant la Cour -
21 devant la Régie, pardon - en rétrospective et qui
22 vous disent, en essence : ça va coûter trop cher,
23 ça va coûter trop cher. Puis nous, on aurait aimé
24 ça avoir plus d'information pour pouvoir faire ce
25 qu'on appellerait en anglais du « Monday morning

1 quarterbacking ». Et ça, c'est un détournement
2 complet du test de prudence qui découle de la
3 jurisprudence de la Régie. Et je vous soumets que
4 c'est une pente glissante extrêmement dangereuse,
5 qui découle et qui est imbriquée même dans les
6 prétentions de l'AQCIÉ.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 Donc, dans votre exposé un peu plus tôt vous
9 parliez de « no-hindsight ». Donc, ce que vous
10 vouliez indiquer c'est que lorsqu'on fait un test
11 de prudence, on doit se replacer au moment où on a
12 pris la décision d'investir, donc on ne peut pas
13 prendre en considération toutes les informations
14 qu'on connaît, nous, maintenant aujourd'hui, par
15 rapport à la réalisation de ce projet
16 d'investissement là, on doit en faire abstraction,
17 on doit se replacer et refaire le test. Et je vous
18 soumets que probablement qu'on arriverait à la même
19 décision. Parce que je me souviens très bien de ce
20 projet-là.

21 Donc maintenant, ce que je comprends, c'est
22 qu'on doit prouver si, dans la réalisation du
23 projet, il y aurait eu mauvaise gestion finalement,
24 imprudence dans le terme de la gestion qui a été
25 faite de ce projet-là. Et à qui incombe la preuve?

1 Là, je comprends qu'il y a le renversement de
2 preuve, donc ça incombe, c'était à Hydro-Québec de
3 prouver qu'il avait été responsable dans sa façon
4 de gérer?

5 Me VINCENT ROCHETTE :

6 Non, à partir du moment où le projet bénéficie de
7 la présomption de prudence, à la suite de la
8 décision rendue en vertu de l'article 73, la
9 présomption de prudence fait en sorte qu'au moment
10 de l'intégration des coûts du projet dans la base
11 de tarification, Hydro-Québec n'assume pas le
12 fardeau de prouver la raisonnable ou de la
13 prudence de la décision de procéder avec le projet.
14 Donc, c'est le propre de la présomption de
15 prudence, puis c'est la raison pour laquelle, avant
16 qu'il y ait une enquête qui puisse être permise en
17 ce qui concerne la prudence, il doit y avoir un
18 renversement du fardeau avant que la Régie, dans
19 l'exercice de sa discrétion, puisse déterminer les
20 modalités de l'enquête qui pourrait être faite au
21 sujet de la prudence.

22 Mais je reviens à la règle du « no-
23 hindsight », parce que la règle du « no-hindsight »
24 conduit, dans son application, au rejet de la
25 proposition selon laquelle un dépassement de coût

1 pourrait faire la démonstration d'un renversement
2 de la présomption, parce que, justement, c'est au
3 moment de procéder à la décision qu'on doit se
4 placer et donc en soi, c'est impossible qu'un
5 dépassement de coût à lui seul ne puisse jamais
6 constituer un renversement d'un fardeau de preuve.
7 Et c'est la raison pour laquelle la première
8 formation a rendu une décision qui est exempte de
9 tout reproche, que ce soit sur le plan factuel ou
10 juridique et je vous soumets qu'il y a de grands
11 périls pour les entités réglementées qui découlent
12 des propositions qu'ils vous sont soumises par
13 l'AQCIE où avec une baguette magique on voudrait
14 vous fixer un seuil arbitraire de pourcentage en
15 disant « À partir de ce moment-là, c'est
16 imprudent ».

17 Puis imaginez le contexte. Malgré tous les
18 efforts qui ont pu être déployés sur la période de
19 réalisation d'un projet par une entité réglementée,
20 malgré tous les efforts qui ont pu être faits pour
21 minimiser les conséquences de certains événements
22 imprévus et imprévisibles qui manifestement se
23 réalisent toujours dans un projet d'une telle
24 envergure, surtout dans un contexte aussi
25 exceptionnel que celui marqué par une pandémie et

1 des conflits géopolitiques à l'échelle mondiale qui
2 ont bouleversé les chaînes d'approvisionnement
3 depuis plusieurs années, donc en l'absence de toute
4 démonstration qu'il y aurait eu de l'imprudence, de
5 mauvaises décisions, de mauvaise gestion, pas de la
6 négligence simple, mais le seuil qualifié qui est
7 requis pour renverser la présomption, on vous
8 arrive comme solution, je dirais préfabriquée en
9 disant « À partir de X pourcentage, considérez que
10 la présomption est renversée », c'est très, très
11 dangereux pour l'intégrité du modèle réglementaire.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je m'excuse, je vais juste sauter sur la question,
14 parce que là... Oui. Le renversement de fardeau de
15 preuve doit s'appliquer sur le montant autorisé?
16 Là, ce que vous me dites, c'est qu'il s'applique
17 sur tous les montants, même le dépassement de coût
18 qui n'a pas été regardé par la Régie dans son
19 dossier préalable? Et là, je vais vous poser tout
20 de suite la sous-question qui vient avec, c'est :
21 vous ne demandez pas aux intervenants à ce
22 moment-là de faire une preuve par la négative?
23 Parce que là, vous me dites : « Il n'y a pas de
24 renversement de présomption de preuve, je n'ai pas
25 à faire la preuve de la justesse de coûts de la

1 hauteur du dépassement de coût, mais c'est aux
2 intervenants de prouver que je n'ai pas fait les
3 bons choix, mais je n'ai pas non plus l'obligation
4 de donner les informations. »

5 Alors, comment voulez-vous que les
6 intervenants puissent faire une preuve quelconque
7 s'ils ont ni l'information et que le fardeau repose
8 sur leurs épaules? Je ne comprends pas votre point
9 sur le dépassement de coût, là. Parce qu'au moins,
10 la portion initiale, les chiffres sont donnés dans
11 le dossier d'autorisation.

12 Me VINCENT ROCHETTE :

13 Et les chiffres sont donnés, mais qu'on le
14 regarde... regardons-le seulement sous l'angle du
15 dépassement de coût. Il y a des suivis
16 administratifs, comme vous savez qui sont faits
17 lorsque les dépassements atteignent un certain
18 seuil, et il y a des informations autant
19 qualitatives que quantitatives qui sont données sur
20 les causes et les conséquences du dépassement. Il y
21 a ensuite suffisamment d'information pour qu'on
22 puisse savoir, de façon libre et éclairée si les
23 circonstances liées à un dépassement peut engager
24 le seuil élevé au titre de la démonstration d'une
25 imprudence, que ce soit un abus, une mauvaise

1 gestion et ainsi de suite. Qu'est-ce qu'on a ici,
2 au dossier avec toute la preuve qualitative et
3 quantitative que l'on a pour suggérer que le
4 dépassement de coût pourrait être relié à une forme
5 d'imprudence en ce qui concerne le test qui a été
6 développé dans les précédents de la Régie? Il n'y a
7 pas un iota de preuve sur cette question-là.

8 L'enjeu, c'est que puisqu'il n'y a pas un
9 iota de preuve sur la question du dépassement,
10 autant sur les causes que sur ses conséquences,
11 autant sur le qualitatif que le quantitatif, là, la
12 question, c'est de dire : est-ce que qu'on peut
13 permettre à l'AQICIE-CIFQ par l'entremise d'une DDR
14 de se lancer dans une vaste expédition de pêche
15 dans les documents internes d'Hydro-Québec pour
16 dire « Bien, une fois que j'aurai revu la totalité
17 des documents internes d'Hydro-Québec, peut-être
18 que je vais trouver quelque chose qui pourrait
19 m'amener à plaider de l'imprudence »?

20 Mais c'est le propre, justement, de la
21 présomption de prudence que de ne pas permettre ce
22 type d'expédition de pêche dans les documents
23 internes de l'entreprise réglementée.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Mais en fait, si la présomption de prudence ne

1 s'applique pas au dépassement de coût, c'est au
2 Transporteur ou au Distributeur de prouver la... et
3 je suis d'accord avec vous, ce n'est peut-être pas
4 sous 73, mais du moins le caractère prudemment
5 acquis des installations que vous voulez mettre en
6 exploitation.

7 Me VINCENT ROCHETTE :

8 Non. Parce que le caractère prudemment acquis de
9 l'actif a déjà été jugé sous 73. C'est ça la...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Pas pour l'ensemble du montant.

12 Me VINCENT ROCHETTE :

13 Non, mais ce n'est pas... Ce que l'on autorise sous
14 73... C'est-à-dire, je reviens à ce que je disais
15 tout à l'heure, ce que l'on intègre à la base de
16 tarification, bon, c'est les actifs, notamment les
17 actifs qui ont été prudemment acquis puis qui sont
18 utiles à l'exploitation du réseau. C'est donc la
19 décision d'acquérir l'actif qui fait l'objet de la
20 décision sous 73, indépendamment du montant final
21 de dollars qui est associé au coût de réalisation
22 du projet.

23 Et vous avez dit « si la présomption ne
24 s'applique pas au dépassement », bien, c'est-à-dire
25 que là, je suis en désaccord. La jurisprudence est

1 unanime à l'effet que la présomption s'applique
2 même en cas de dépassement de coût. Et ce n'est pas
3 parce qu'on a un dépassement de coût qu'Hydro-
4 Québec assume, comme fardeau de preuve, le fardeau
5 de démontrer que l'excédent correspondant au
6 dépassement a été prudemment engagé.

7 Ce qui est prudemment engagé, c'est la
8 décision d'acquérir l'actif. Il y a pas de nouvelle
9 décision aux fins de l'acquisition de l'actif qui
10 découle du fait qu'en raison de la pandémie ce qui
11 devait coûter un million (1 M) en a coûté deux. Et
12 c'est pour ça que je disais qu'il y a comme une
13 dérive un peu dans la conception qu'on se fait de
14 la présomption de prudence qui s'attache à la
15 décision d'acquérir un actif, ça ne se rattache pas
16 à un montant ou au coût final du projet.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Là, juste dire la jurisprudence. Vous m'en citez
19 une, une décision, là.

20 Me VINCENT ROCHETTE :

21 J'ai cité deux précédents de la Régie, là, qui sont
22 très clairs sur cette question-là.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Je prends sous examen vos propos.

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 J'aimerais ça compléter ma lignée de questions,

3 parce que voilà, je trouve que... je vois que ça

4 intéresse ma collègue et ça m'intéresse moi aussi,

5 là. Donc, si on reprend un peu l'ABC de la chose,

6 là. On fait un test de prudence en deux mille dix-

7 neuf (2019). Dans notre test de prudence, vous avez

8 probablement lu la décision, on regarde différentes

9 questions, on se pose différentes questions.

10 Est-ce que le projet est justifié? Quelles sont les

11 alternatives qui ont été considérées? Combien

12 coûtent-elles? Est-ce qu'il y a d'autres

13 autorisations qui sont requises? Est-ce que les

14 objectifs sont valables? Et puis on établit que,

15 oui, l'entreprise réglementée se comporte de façon

16 prudente dans son choix d'aller de l'avant avec ça.

17 Il s'avère, plusieurs années plus tard, que le

18 projet a excédé son coût prévu pour déterminer, là,

19 si les gestionnaires se sont comportés de façon

20 irresponsable dans la gestion, quelles questions

21 doit-on se poser? Est-ce que c'est le même test que

22 celui qu'on a fait en deux mille dix-neuf (2019)?

23 Quel est le test qu'on se pose pour dire : ah, là,

24 trois cent mille dollars (300 000 \$), les

25 gestionnaires ont été irresponsables, il y a eu de

1 l'imprudence dans la gestion. Est-ce que c'est ça
2 qu'on se pose comme questions?

3 Me VINCENT ROCHETTE :

4 C'est le même test. C'est le même test qui
5 s'appliquerait à la décision d'acquérir l'actif ou
6 de procéder à un projet d'investissement ou par
7 rapport à une reconsidération, en rétrospective, de
8 la gestion du projet. C'est le même test de
9 prudence qui s'applique, effectivement, et qui
10 bénéficie de la même présomption.

11 D'ailleurs, lorsque dans certaines
12 décisions rendues sous 73, on évoque un seuil, par
13 exemple, de quinze pour cent (15 %) de dépassement
14 ou de suivis administratifs pour déclencher une
15 forme d'obligation de reddition de compte de
16 l'entreprise réglementée envers la Régie, c'est
17 bien le signe qu'au moment d'approuver un projet
18 sous 73, les circonstances peuvent faire en sorte
19 qu'on est conscient du risque de dépassement sans
20 égard au fait que le dépassement résulterait d'une
21 quelconque imprudence.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Donc, on refait le même test qu'on a fait en deux
24 mille dix-neuf (2019), aujourd'hui, c'est ce que
25 vous nous dites?

1 Me VINCENT ROCHETTE :

2 Non, non, non.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 « Ah, c'est les mêmes critères, on fait le même
5 test. » C'est ça que j'ai compris?

6 Me VINCENT ROCHETTE :

7 Non, excusez-moi. Ce que je voulais dire, c'est que
8 si on veut démontrer l'imprudence par rapport à la
9 gestion du projet en regard d'un dépassement de
10 coût, la présomption doit être renversée de la même
11 façon que si on voulait la renverser par rapport à
12 la décision initiale de procéder au projet.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Donc, il faut remettre en cause l'objectif, les
15 objectifs du projet, les visées du projet, les
16 alternatives...

17 Me VINCENT ROCHETTE :

18 Ici, pas nécessairement, parce que je comprends que
19 ce n'est pas l'utilité de l'actif aux fins de
20 l'exploitation du réseau qui est remis en compte.
21 C'est simplement le fait qu'on estime que le projet
22 a coûté trop cher, par rapport au montant qui avait
23 fait l'objet du montant autorisé par la Régie en
24 deux mille dix-neuf (2019).

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Oui, que le projet aurait été... était valable en
3 deux mille dix-neuf (2019), mais que la gestion de
4 celui-ci a fait en sorte que ça a excédé les coûts
5 et...

6 Me VINCENT ROCHETTE :

7 Exact.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 ... la gestion, il y aurait eu une mauvaise
10 gestion, si on veut.

11 ME VINCENT ROCHETTE :

12 Bien, ça demeure très spéculatif à ce stade-ci,
13 parce que, dans l'ensemble de la preuve qui a été
14 administrée, documentaire ou testimoniale, il y a
15 pas un iota de preuve qui peut même donner une
16 emprise...

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Ce n'est pas ce que j'affirme, là, Maître
19 Rochette...

20 Me VINCENT ROCHETTE :

21 Non, je comprends.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 ... pas du tout. Je vous dis, donc, le test, là,
24 pour un économiste, qui aime ça... le test, ça
25 serait de démontrer, il y a eu une mauvaise

1 gestion, clairement, c'est ce que je recherche, je
2 me développe des indicateurs qui démontreraient
3 qu'il y a eu une mauvaise gestion, une mauvaise...
4 une gestion irresponsable, c'est ce qui fait en
5 sorte que ça explique le trois (3).

6 Me VINCENT ROCHETTE :

7 Ce serait effectivement d'établir une... ce que
8 j'appellerais une connexité entre un acte de
9 mauvaise gestion et une portion d'un dépassement de
10 coûts, en disant, là, ici, il y a un lien, je
11 dirais, il y a un lien de causalité entre telle
12 décision qui a été prise dans le cadre du projet,
13 qui a généré tel coût, et là, c'est ce coût-là que
14 je demande à ne pas reconnaître à l'intérieur de la
15 base de tarification.

16 Et là, en fonction des circonstances, la
17 Régie peut ou non considérer que la présomption de
18 prudence a été renversée dans le cadre d'un dossier
19 donné, et là, permettre d'encadrer la modalité de
20 la tenue du débat sur la prudence de manière
21 générale, au sens du test que j'énonçais tout à
22 l'heure. Mais ici, on a pas ça, là, on a
23 simplement, je dirais, une affirmation générale qui
24 vise le dépassement... le dépassement du projet,
25 puis là, je réitère pas ce que je vous ai dit tout

1 à l'heure, mais pour moi c'est tout à fait mal
2 fondé, et dangereux pour l'intégrité du modèle
3 réglementaire.

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Je vais laisser ma collègue, on joue à la tague.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, je m'excuse, Maître Rochette, c'est juste
8 que certains de vos propos me portent à confusion,
9 je vais dire ça comme ça. Alors, j'ai cru entendre
10 que le premier, c'est parce que vous avez répondu,
11 puis vous avez dit dans le 49, et on donne la même
12 présomption de prudence que dans le 73, il n'y a
13 pas de présomption de prudence lorsqu'on fait un
14 73, là.

15 Me VINCENT ROCHETTE :

16 Non, non. Si c'est ce que vous avez compris, ce
17 n'est pas ce que je voulais dire, c'est que, le...
18 la conséquence de l'approbation sous 73 fait naître
19 une présomption réfragable que la décision
20 d'acquérir l'actif a été faite prudemment. Et là,
21 le test de prudence qu'on discutait tout à l'heure
22 s'applique.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K.

25

1 Me VINCENT ROCHETTE :

2 Donc, je suis bien conscient, puis je vais dissiper
3 tout de suite que je ne suggère pas qu'au moment de
4 se présenter avec une demande sous 73, il y a
5 automatiquement une présomption qui s'applique, ce
6 n'est pas du tout le sens de mon propos.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Parfait. Merci. Et là, dans la décision D-2005-50,
9 à la page 51, si vous l'avez proche, au deuxième
10 paragraphe, je vais attendre que vous soyez-là.

11 Me VINCENT ROCHETTE :

12 Eh, non, allez y, je vais... je vais, si vous me
13 permettez, en parallèle, je vais tenter d'ouvrir
14 la... le document sur mon ordinateur.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Le deuxième paragraphe se lit comme suit, je vous
17 le lis :

18 Si le projet est réalisé...

19 Donc, le projet de 73, là, approuvé, ça discute de
20 l'utilité d'un 73, dans le cadre d'un dossier
21 tarifaire, page 51. Le premier...

22 Me VINCENT ROCHETTE :

23 Pardon, D-2005-050, c'est ça?

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui.

1 Me VINCENT ROCHETTE :

2 O.K.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 En tout cas, à cette époque, il n'y avait pas de
5 zéro (0) avant le cinquante (50), mais c'était...

6 Me VINCENT ROCHETTE :

7 Ah.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 ... c'est -50. On dit la Régie, je vais vous lire
10 la fin de... du premier paragraphe de cinquante
11 (50), là, ça dit dans le cadre de cet examen :

12 Par ailleurs, le Transporteur est
13 soumis à un régime d'approbation
14 préalable de ses investissements en
15 vertu de l'article 73 de la Loi. Dans
16 le cadre de cet examen, la Régie se
17 penche notamment sur les objectifs, la
18 description, la justification du
19 projet [...]

20 Je vous saute le reste :

21 La Régie porte alors un premier
22 jugement sur le caractère prudent de
23 l'investissement ainsi que sur
24 l'utilité appréhendée du projet...

25 C'est ce que ma collègue vous disait tantôt :

1 Cette approbation, pour donner un sens
2 à la Loi, doit avoir un effet lors de
3 l'approbation de l'ajout d'un tel
4 actif à la base de tarification du
5 Transporteur.

6 Et c'est le paragraphe que je vous amène :

7 Si le projet est réalisé dans le
8 contexte qui soutient son autorisation
9 préalable...

10 Ça va ?

11 Me VINCENT ROCHETTE :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 ... et que les coûts de réalisation ne
15 sont pas supérieurs à ceux approuvés,
16 donc que les coûts sont similaires à ceux approuvés
17 la Régie peut présumer de leur
18 prudence et de leur utilité.

19 Il me semble, à la lecture de ce paragraphe, que la
20 présomption de prudence ne s'applique qu'aux
21 montants autorisés.

22 Me VINCENT ROCHETTE :

23 Bien, je suis conscient que cette décision-là
24 affirme ce que vous venez d'énoncer. Mais les
25 décisions subséquentes de la Régie ne confirme pas

1 les énoncés que l'on retrouve ici, que ce soit la
2 D-2007-024 ou D-2015-088, effectivement. Pour
3 autant, moi, je ne crois pas qu'il y a une question
4 de jurisprudence contradictoire au sein de la
5 Régie. Mais de toute manière, sur le fondement, ne
6 serait-ce que de D-2007-024 ou D-2015-088, il ne
7 peut pas avoir été un vice... il ne peut pas
8 contenir un vice de fond dans la décision de la
9 première formation d'avoir conclu à l'application
10 de la présomption de prudence malgré l'existence
11 d'un dépassement.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je vous remercie. Ça va être l'ensemble de nos
14 questions sur le vice 3. Mais il est dix heures
15 cinquante (10 h 50). On pourrait peut-être prendre
16 une pause avant de faire le...

17 Me VINCENT ROCHETTE :

18 Parfait.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Alors, on va prendre une pause de quinze (15)
21 minutes. On va revenir avec maître Carlesso par la
22 suite. Je vous remercie.

23 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

24 REPRISE DE L'AUDIENCE

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bonjour, Maître Carlesso.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me JULIE CARLESSO :

4 Bonjour, Madame la Présidente, Madame le Régisseur,
5 Monsieur le Régisseur. Comme mon collègue maître
6 Rochette vous l'a annoncé, je vais aborder avec
7 vous le deuxième vice invoqué par l'AQCIE-CIFQ,
8 soit celui relatif à la rémunération d'Hydro-
9 Québec. Et pour alléger mes propos, je vais
10 utiliser le nom seulement AQCIE, là, et sans
11 vouloir faire ombrage ou manquer de respect au
12 CIFQ.

13 Tout comme maître Rochette l'a fait tout au
14 long de ses représentations orales dans le dossier
15 R-4293 ou dans le présent dossier, je n'entends pas
16 répéter notre mémoire ni nécessairement même suivre
17 la structure du mémoire.

18 Alors, l'AQCIE reproche à la première
19 formation de ne pas avoir considéré que la mise à
20 jour de l'étude de balisage justifie une réduction
21 spécifique de la masse salariale incluse dans les
22 charges d'exploitation d'Hydro-Québec, parce que,
23 en effet, la première formation avait déjà réduit
24 l'ensemble des charges d'exploitation de deux pour
25 cent (2 %).

1 L'AQCIE plaide essentiellement que les
2 motifs de la décision sont irrationnels et
3 irréconciliables parce que, d'une part, la première
4 formation a jugé plus probants les résultats
5 présentés par Normandin Beaudry, l'expert d'Hydro-
6 Québec, et les a retenus aux fins d'établir les
7 revenus requis. Et, d'autre part, la première
8 formation n'a pas été convaincue quant à la méthode
9 qui devait être retenue aux fins d'évaluer la
10 rémunération directe pour la prochaine étude de
11 balisage et a décidé de reporter ce sujet à une
12 phase ultérieure du dossier.

13 Avant d'aborder les arguments que nous
14 avons soulevés dans notre mémoire, j'aimerais
15 revenir sur la plaidoirie de vendredi de maître
16 Lanoix. Maître Lanoix a débuté sa plaidoirie en
17 revenant quatre ans en arrière en abordant le
18 dossier R-4167-2021 et l'étude de balisage de
19 Normandin Beaudry effectuée en date de décembre deux
20 mille vingt (2020).

21 Maître Lanoix a passé de longues minutes à
22 vous entretenir non seulement de l'étude de
23 balisage de deux mille vingt (2020), mais également
24 de la contre-expertise réalisée par la firme OAC
25 que l'AQCIE avait déposée dans ce dossier 4167. Mon

1 confrère a cité de soi-disant graves lacunes
2 méthodologiques dans l'étude de balisage et, ça,
3 bien que ce terme ne se retrouve nulle part dans la
4 décision D-2022-139.

5 Mon confrère a en quelque sorte ensuite
6 endossé un chapeau d'expert pour vous expliquer en
7 détail ce qu'était la méthodologie des scénarios
8 utilisant les maximums normaux et la différence
9 entre celle-ci et la méthodologie utilisée par
10 Normandin Beaudry des coûts simulés, tant dans
11 l'étude de balisage que dans la mise à jour de
12 celle-ci.

13 Maître Lanoix s'est ensuite attardé à la
14 contre-expertise réalisée par la firme Gallagher
15 pour l'AQCIE dans le présent dossier, donc dans le
16 dossier 4270, et a plaidé que cette contre-
17 expertise de même que la présentation écrite de
18 Gallagher et le témoignage de son expert étaient,
19 et je cite, « tous très clairs, détaillés,
20 précis ».

21 Maître Lanoix a plaidé que Gallagher était
22 venu démontrer des points importants relativement à
23 la méthodologie devant être utilisée. Il vous a
24 ensuite fait la liste des points qui ressortent
25 selon lui du rapport et du témoignage de Gallagher.

1 Maître Lanoix a vanté la, et je cite,
2 « grande et longue expérience de l'expert
3 Gallagher ». Il a abordé la banque de données REMUN
4 de l'expert d'Hydro-Québec Normandin Beaudry, ainsi
5 que le questionnaire utilisé et transmis par
6 Normandin Beaudry auprès des employeurs qu'il
7 sollicite aux fins de sa base de données.

8 Maître Lanoix a prétendu à des vices
9 méthodologiques de la part de Normandin Beaudry.
10 Et vers la fin de son exposé introductif, il a
11 reproché à la première formation d'avoir jugé
12 probants et plus probants que ceux de Gallagher les
13 résultats de Normandin Beaudry, et je cite,
14 « malgré toutes les problématiques soulevées par
15 Gallagher ». Fin de la citation.

16 Je termine ici la revue de la plaidoirie de
17 maître Lanoix. L'exercice était peut-être un peu
18 long. Mais cette longueur est, à mon avis,
19 révélatrice. L'exercice que je viens de faire
20 démontre justement ce que je m'apprête à vous
21 plaider et ce que nous avons soulevé dans notre
22 mémoire.

23 Je vous soumets que la plaidoirie de maître
24 Lanoix doit amener la formation à deux constats.
25 Premièrement, maître Lanoix a dû - vous me passerez

1 l'expression - se mettre les deux mains dans la
2 preuve administrée, non seulement dans le cadre du
3 dossier R-4270 sous révision, mais également dans
4 le dossier R-4167 de deux mille vingt et un (2021).
5 Maître Lanoix vous invite à faire de même et
6 analyser de façon méticuleuse cette preuve.

7 Deuxièmement, la plaidoirie de maître
8 Lanoix visait visiblement à vous convaincre de la
9 valeur probante de l'expertise déposée par l'AQIC,
10 donc l'expertise de la firme Gallagher, et du fait
11 que la première formation aurait du retenir cette
12 expertise plutôt que celle de Normandin Beaudry.
13 Or, comme vous le savez, d'une part, le vice de
14 fond doit sauter aux yeux sans nécessité d'un
15 examen fouillé et détaillé de la preuve, et d'autre
16 part, la formation en révision doit déférence à
17 l'appréciation de la preuve, incluant la preuve
18 d'expert effectuée par la première formation. Et la
19 formation en révision ne doit donc pas substituer
20 sa propre appréciation de la preuve à celle retenue
21 par la première formation.

22 Je vous soumets que ceci est d'autant plus
23 vrai lorsqu'il s'agit comme en l'espèce d'une
24 preuve complexe. Et la plaidoirie de maître Lanoix
25 démontre amplement le caractère complexe de la

1 question sous étude et de la preuve afférente.

2 Cette invitation de l'AQCIE à substituer
3 votre appréciation de la preuve à celle effectuée
4 par la première formation est également démontrée
5 par le remède recherché par l'AQCIE en lien avec le
6 vice numéro 2. Et ce remède a été confirmé par
7 maître Lanoix en réponse à une question de madame
8 la présidente vendredi. Maître Lanoix a en effet
9 indiqué que l'excédent de la masse salariale
10 d'Hydro-Québec par rapport aux hypothèses
11 conservatrices que Gallagher a amenées devaient
12 être tranchées des charges d'exploitation d'Hydro-
13 Québec, et ce, alors que la première formation a
14 pourtant conclu que l'expertise de Gallagher
15 n'était pas probante parce qu'elle reposait sur un
16 nombre important d'hypothèses non vérifiées. Vous
17 avez ça au paragraphe 279 de la décision.

18 Je vous sou mets donc qu'à leur face même,
19 les prétentions de l'AQCIE tant écrites qu'orales
20 ne respectent pas le cadre de révision
21 administrative prévue à l'article 37 de la Loi.
22 C'est donc à nouveau à titre subsidiaire que nous
23 vous présentons les représentations suivantes.
24 Dans un premier temps, je souhaite revenir sur les
25 motifs de la décision. La première formation a

1 d'abord résumé les positions de l'expert d'Hydro-
2 Québec, la firme Normandin Beaudry et la position
3 de la firme Gallagher retenue par l'AQCIE. Vous
4 avez ça aux paragraphes 232 à 259 et 260 à 275 de
5 la décision.

6 La première formation a relevé que
7 Normandin Beaudry considérait que les résultats de
8 l'étude de balisage, suivant la mise à jour,
9 demeuraient pertinents, valides et inchangés, et
10 que la rémunération globale d'Hydro-Québec se
11 situait légèrement à l'extérieur de la zone de
12 compétitivité conservatrice de cinq pour cent
13 (5 %), ce qui est considéré au niveau du marché.

14 Puis, sous le sous-titre « Étude de
15 balisage 2020 - Complément de preuve », la première
16 formation a donné son opinion sur les expertises
17 soumises de part et d'autre. Elle a écrit au
18 paragraphe 279 :

19 Les ajouts ainsi que les modifications
20 proposés par Gallagher sont d'intérêt
21 et seront discutés plus en détail dans
22 les prochaines sections. Toutefois,
23 dans la présente mise à jour de
24 l'étude de balisage 2020, l'expert a
25 dû formuler certaines hypothèses,

1 développer certains calculs afin
2 d'être en mesure d'évaluer l'écart de
3 la rémunération globale d'Hydro-Québec
4 par rapport à son marché de référence.
5 En raison du fait que Gallagher base
6 ses recommandations sur un nombre
7 important d'hypothèses non vérifiées,
8 la Régie juge plus probants les
9 résultats présentés par Normandin
10 Beaudry, lesquels sont retenus aux
11 fins de l'examen prévu au présent
12 dossier.

13 Fin de la citation. Et souligne également
14 qu'auparavant dans la décision, dans la section
15 portant sur les charges d'exploitation, la première
16 formation avait déjà annoncée qu'elle jugeait
17 probants les résultats présentés par la firme
18 Normandin Beaudry en ce qui a trait à la masse
19 salariale, c'était au paragraphe 165 de la
20 décision.

21 Donc, de toute évidence, la première
22 formation s'est penchée sur la qualité et la valeur
23 probante de la preuve d'expert, soumise de part et
24 d'autre et elle a tranché, elle a tranché entre
25 deux expertises, entre deux positions. Et je vous

1 soumetts que la première formation pouvait tout à
2 fait conclure qu'une expertise était plus probante
3 qu'une autre et que ce pouvoir-là loge au coeur
4 même de l'appréciation de la preuve par un
5 décideur. Et la première formation a « droit à la
6 déférence » sur cette question-là. Et on vous a mis
7 des autorités aux onglets 7, 10 et 9 de nos
8 autorités, à l'appui de cette prétention.

9 Alors, je continue avec les motifs de la
10 décision. Dans une nouvelle sous-section de son
11 opinion intitulée « Prochaine étude de balisage »,
12 la première formation s'est attardée à la mise à
13 jour de l'étude et a tiré des conclusions pour
14 chacun des trois éléments qui étaient inclus à la
15 mise à jour. Elle a statué à leur égard pour la
16 prochaine étude de balisage. Vous avez ça aux
17 paragraphes 281 à 286 de la décision. Et c'est
18 quant à un seul de ces trois éléments de la mise à
19 jour que la première formation n'a pas été
20 convaincue de la méthode à utiliser et qu'elle a
21 décidé de reporter cette question à une phase
22 ultérieure du dossier.

23 Ensuite, dans une nouvelle section
24 intitulée « Impact des résultats de l'étude de
25 balisage 2020 sur les revenus requis », la première

1 formation a spécifiquement relevé les positions de
2 l'AQCIE et de son expert. C'est aux paragraphes 292
3 à 296 de la décision.

4 La première formation a considéré que
5 l'orientation d'Hydro-Québec de viser la médiane du
6 marché dans le positionnement de sa rémunération
7 globale favorisait un niveau de dépense
8 raisonnable. Paragraphe 297.

9 La première formation a ensuite réitéré
10 retenir les résultats de la mise à jour aux fins
11 d'apprécier les revenus requis et que donc, elle
12 référerait aux résultats de Normandin Beaudry, et je
13 souligne, et non à ceux de Gallagher. C'est au
14 paragraphe 299.

15 La première formation a donc retenu l'écart
16 de la rémunération globale de cinq virgule huit
17 pour cent (5,8 %) supérieur au marché de référence,
18 qui avait été calculé par Normandin Beaudry et a
19 noté qu'il était similaire à celui de deux mille
20 quinze (2015).

21 La première formation a aussi noté
22 qu'Hydro-Québec soumettait avoir présenté une
23 preuve probante démontrant une excellence
24 opérationnelle et un souci d'efficience continu au
25 cours des dernières années et qui serait maintenue

1 pour les années à venir. Paragraphe 291.

2 En outre, la première formation a considéré
3 que la preuve administrée par Hydro-Québec sur
4 l'évolution des salaires depuis deux mille vingt
5 (2020), en comparaison avec l'ensemble du Québec,
6 démontrait que cet écart ne s'était pas accentué et
7 s'était même possiblement atténué. Vous avez ça au
8 paragraphe 300 de la décision.

9 La première formation a donc analysé les
10 positions des parties et de leurs experts
11 respectifs et, considérant l'ensemble de la preuve
12 administrée devant elle, a estimé qu'elle pouvait
13 approuver les charges d'exploitation relatives à la
14 rémunération.

15 Cette revue des motifs de la décision
16 démontre bien que la soi-disant irrationalité ou le
17 caractère irréconciliable des motifs que plaide
18 l'AQCIÉ est, avec égard, factice. À cet égard, nous
19 sommes totalement d'accord avec la lecture que
20 madame la régisseur Falardeau a faite des motifs de
21 la décision lors de l'audience de vendredi. Et si
22 je résume, d'une part, pour les fins de la demande
23 tarifaire sous étude, la première formation juste
24 les résultats de Normandin Beaudry probants et
25 particulièrement plus probants que ceux de

1 Gallagher.

2 D'autre part, pour l'avenir, pour la
3 prochaine étude de balisage, la première formation
4 est intéressée de fouiller plus loin la question de
5 la méthodologie à utiliser dans une perspective de
6 perfectionnement.

7 Le deuxième sujet que je voulais aborder et
8 que nous abordons dans notre mémoire, c'est la
9 preuve administrée devant la première formation. Et
10 avant de me lancer sur la preuve, j'ouvre une
11 parenthèse pour revenir sur la question de la
12 présomption de prudence ou du test de prudence qui
13 exclut le recul sur lequel maître Lanoix s'est
14 attardé lors de l'audience de sa plaidoirie
15 vendredi. Je ne crois pas utile de discourir
16 longtemps sur le sujet. Je voulais simplement
17 m'assurer que la position énoncée dans notre
18 mémoire était claire pour la formation suivant les
19 représentations de maître Lanoix de vendredi.

20 Donc, nous ne plaidons pas, pour être
21 clairs, nous ne plaidons pas que la première
22 formation a appliqué une présomption de prudence
23 aux décisions d'Hydro-Québec relatives à la
24 rémunération ou qu'Hydro-Québec avait plaidé cette
25 présomption de prudence. Nous plaidons simplement

1 que la première formation avait discrétion pour
2 choisir la méthode d'évaluation sur la question de
3 la rémunération à titre d'exemple que nous citons
4 dans notre mémoire dans la décision D-2007-022 que
5 vous trouverez à l'onglet 21 de nos autorités.

6 La Régie avait appliqué un test de
7 raisonnabilité en tenant compte de plusieurs
8 éléments mis en preuve et non seulement de l'étude
9 de balisage qui avait été administrée dans le cadre
10 de ce dossier. Alors, je ferme la parenthèse.

11 En l'espèce, le vice numéro 2 plaidé par
12 l'AQCIE se fonde exclusivement sur l'étude de
13 balisage et sa mise à jour. Ce faisant, l'AQCIE
14 fait abstraction des autres éléments de preuve
15 administrés par Hydro-Québec et il coule de source
16 que la première formation n'avait pas à limiter son
17 analyse et ses motifs comme le suggère l'AQCIE à
18 l'étude de balisage et sa mise à jour. Et je vous
19 réfère encore là à la décision D-2017-022 que je
20 viens de vous citer où la Régie avait justement
21 refusé la proposition de certains intervenants de
22 limiter l'analyse à l'étude de balisage. La Régie
23 avait plutôt considéré l'ensemble de la preuve
24 administrée.

25 Dans le présent dossier, Hydro-Québec a

1 fait entendre sur la question spécifique de la
2 rémunération deux témoins internes et deux témoins
3 de la firme Normandin Beaudry. À cela s'ajoute le
4 témoignage du panel numéro 1, si je ne m'abuse pas,
5 sur toutes les circonstances relatives à la Covid,
6 les conflits géopolitiques, et caetera.

7 La preuve testimoniale d'Hydro-Québec et la
8 preuve documentaire démontrent notamment... Et là,
9 je n'irai pas dans le fin détail, mais je vais
10 souligner certains éléments. Cette preuve démontre
11 les pratiques de gouvernance d'Hydro-Québec en
12 matière de rémunération, tant pour les employés
13 syndiqués que non syndiqués, lesquels visent à
14 maintenir la rémunération globale d'Hydro-Québec à
15 la médiane du marché, comme l'a relevé la première
16 formation.

17 L'approbation annuelle, par le conseil
18 d'administration d'Hydro-Québec, des budgets
19 d'augmentation salariale pour les employés non
20 syndiqués et ce sur la base de recommandations des
21 grandes firmes en la matière. Le fait qu'Hydro-
22 Québec fait le choix d'inciter la rétention à long
23 terme de son personnel, étant donné les activités
24 hautement complexes et spécialisées, afin d'éviter
25 d'autres dépenses additionnelles en raison d'une

1 grande rotation du personnel. La preuve démontre
2 également la compétitivité et la performance, qui
3 sont deux principes directeurs de la rémunération
4 chez Hydro-Québec.

5 La preuve démontre que les budgets
6 d'augmentation salariale pour les employés non
7 syndiqués ont été inférieurs au marché sur la
8 période deux mille vingt et un (2021) à deux mille
9 vingt-quatre (2024). Que les augmentations des
10 échelles salariales pour les employés non syndiqués
11 ont été inférieures à la moyenne québécoise sur la
12 même période, deux mille vingt et un (2021) à deux
13 mille vingt-quatre (2024) et enfin que les
14 augmentations des échelles salariales pour les
15 employés syndiqués ont également été inférieurs au
16 marché québécois pour la même période. Et
17 d'ailleurs, l'expert de l'AQCIE, Gallagher, a
18 reconnu qu'Hydro-Québec avait suivi le marché quant
19 au budget d'augmentation salariale, tant pour les
20 employés syndiqués que non syndiqués. Vous avez ça,
21 je vais vous donner la référence, c'est à la page
22 38 du rapport de la firme Gallagher.

23 Et donc, il y avait au dossier divers
24 éléments de preuve, dont la première formation
25 pouvait se satisfaire, afin de déterminer que la

1 portion des charges d'exploitation relatives à la
2 rémunération était probante, était raisonnable et
3 la première formation, je le souligne, est présumée
4 avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve
5 administrée par Hydro-Québec. On vous avait mis
6 dans notre cahier d'autorité aux onglets 4 et 1 des
7 autorités à cet effet-là.

8 Et pour vos notes et votre délibéré, je
9 peux aussi rajouter une décision un peu plus
10 récente, une décision de deux mille vingt-trois
11 (2023) de la Cour d'appel fédérale qui siégeait en
12 appel d'une décision de la Commission de la Régie
13 du Canada. Alors, la référence, c'est 2023 CAF 24,
14 Fédération Métis du Manitoba inc. c. Canada. Et au
15 paragraphe 195, la Cour d'appel fédérale dit :

16 Il est entendu, lors de l'examen des
17 motifs de décisions rendues par des
18 juges de faits, que ceux-ci
19 bénéficient de la présomption qu'ils
20 ont examiné l'intégralité du dossier
21 qui leur a été présenté.

22 Fin de la citation. Cette citation va dans le même
23 sens que les autorités que je vous ai citées aux
24 onglets 1 et 4 de notre cahier d'autorités.

25 En somme, il est très clair du mémoire de

1 l'AQCIE et de la plaidoirie de maître Lanoix que
2 l'AQCIE reproche essentiellement à la première
3 formation de ne pas avoir apprécié la preuve de la
4 manière qu'elle aurait, elle, l'AQCIE, souhaité,
5 une preuve en outre complexe, une preuve d'expert.
6 Sans surprise, l'AQCIE aurait souhaité que la
7 première formation retienne les conclusions de son
8 expert Gallagher et non celle d'Hydro-Québec, mais
9 ceci ne constitue pas un vice de fond.

10 J'en profite pour souligner que la FCEI
11 adopte une position similaire. Quand elle écrit
12 dans son mémoire, au paragraphe 29, et je cite :

13 Il est assez surprenant que, malgré
14 les problématiques soulevées par
15 l'expert Gallagher qui a utilisé une
16 méthodologie rigoureuse, la Régie a
17 admis ne pas être convaincue de la
18 méthodologie à adopter pour évaluer la
19 rémunération directe dans le cadre de
20 l'évaluation de la raisonnable de
21 la masse salariale à des fins
22 tarifaires.

23 Fin de la citation. Donc, tout comme l'AQCIE, la
24 FCEI est essentiellement en désaccord avec
25 l'appréciation de la preuve qu'a effectuée la

1 première formation. Mais je vous souligne que
2 plutôt que de conclure que la méthodologie de
3 Gallagher était rigoureuse, comme le prétend la
4 FCEI, la première formation a plutôt relevé que
5 Gallagher avait dû formuler certaines hypothèses,
6 développer certains calculs et que ses
7 recommandations étaient basées sur un nombre
8 important d'hypothèses non vérifiées.

9 Et donc, insatisfaite de cette décision
10 discrétionnaire de la première formation
11 d'apprécier la preuve, notamment la preuve de
12 l'expert comme elle l'a faite - comme elle l'a
13 fait, pardon - l'AQCIE tente d'ériger en vice de
14 fond une décision d'analyser... la décision de la
15 première formation d'analyser plus en profondeur,
16 pour l'avenir, la méthodologie à utiliser pour
17 l'une... l'une des composantes de l'étude de
18 balisage et de sa mise à jour.

19 Ce qu'on vous soumet essentiellement de
20 notre côté, c'est que le fait que la première
21 formation ait voulu se pencher plus avant sur cette
22 méthodologie dans l'objectif de s'assurer
23 d'optimiser cette méthodologie pour le futur, ne
24 lui retirait aucunement sa discrétion pour
25 apprécier la preuve soumise par Hydro-Québec dans

1 le cadre de la demande tarifaire et conclure que
2 celle-ci démontrait que dans son ensemble la
3 rémunération d'Hydro-Québec était raisonnable et ne
4 justifiait pas de réduction additionnelle
5 spécifique à la masse salariale, des charges
6 d'exploitation. D'autant plus que la première
7 formation avait déjà réduit l'ensemble des charges
8 d'exploitation de deux pour cent (2 %).

9 Et pour revenir sur une question qui a...
10 qui a été soulevée vendredi, lorsque la Régie
11 conclut à la preuve probante de Normandin Beaudry
12 et à la preuve plus probante de Normandin Beaudry
13 que de Gallagher, ce que la première formation nous
14 dit en droit, c'est que la preuve rencontrait un
15 fardeau de seuil de cinquante pour cent plus un
16 (50 %+1) . La preuve de Normandin Beaudry
17 rencontrait le seuil en droit civil québécois
18 lorsqu'un demandeur doit faire la preuve d'un droit
19 ou d'une prétention.

20 Lorsque la Régie se dit pas convaincue de
21 la méthode pour la prochaine étude de balisage, la
22 Régie n'est pas en train de dire qu'elle est sous
23 cinquante et un pour cent (51 %). Lorsque la Régie
24 dit : « Je ne suis pas convaincue, par ailleurs, de
25 la méthode pour la prochaine étude », on est entre

1 le cinquante et un pour cent (51 %) et le cent pour
2 cent (100 %) de certitude.

3 Et au risque d'énoncer une évidence, Hydro-
4 Québec n'avait pas un fardeau de preuve de
5 cinquante-deux pour cent (52 %), de soixante-quinze
6 pour cent (75 %), de cent pour cent (100 %).

7 Je souligne également que l'étude de la
8 rémunération globale d'Hydro-Québec s'inscrit dans
9 un continuum, un processus qui ne date pas d'hier,
10 qui ne date du dossier R-4270 et ni même du dossier
11 R-4167 sur lequel maître Lanoix est revenu
12 vendredi. C'est un processus qui se veut à long
13 terme et les méthodologies employées par les
14 experts, les pratiques de la Régie ne sont
15 évidemment pas figées dans le temps. Et donc, de
16 reprocher à la Régie de vouloir atteindre un
17 certain niveau... je vais utiliser le terme au sens
18 large, de « perfection d'une étude de balisage » ou
19 d'une méthodologie, on ne peut pas être contre la
20 vertu.

21 Je souligne que ce n'était pas la première
22 fois que la Régie, dans le présent dossier,
23 autorisait des charges d'exploitation tout en
24 demandant des compléments à Hydro-Québec pour des
25 dossiers tarifaires subséquents. Et, dans notre

1 mémoire, aux paragraphes 173 et suivants, on vous a
2 mis un exemple.

3 Alors, pour conclure, le vice numéro 2
4 allégué par l'AQICIE se bute à la grande discrétion
5 dont jouissait la première formation, qui est
6 présumée la mieux placée pour apprécier la preuve,
7 dont les expertises. Qui est présumée avoir pris
8 connaissance de l'ensemble de la preuve et ce vice
9 se bute à la forte déférence qui lui est due en
10 révision. Il n'y a aucune raison de s'écarter, en
11 l'instance, la règle voulant qu'une formation
12 siégeant en révision ne doive pas substituer son
13 appréciation de la preuve à celle de la première
14 formation. Alors, à moins de questions de la
15 formation, j'aurais complété.

16 Me MICHEL SIMARD :

17 Oui, j'en ai une. J'imagine que vous avez lu les
18 autres mémoires des intervenants. Le RTIÉÉ suggère
19 que c'est une décision interlocutoire. J'aimerais
20 ça que... vous entendre là-dessus.

21 Me JULIE CARLESSO :

22 Je n'aurai pas beaucoup à vous dire, Monsieur le
23 Régisseur. J'ai vu, j'ai lu, j'ai analysé. Avec
24 égard, cette prétention me laisse perplexe, mais je
25 ne veux pas dire que mon confrère a tort, mais je

1 ne vois pas en quoi c'est une décision
2 interlocutoire. La première formation a rendu la
3 décision D-2025-022 portant sur le fond des phases
4 1 et 2 et il y a une décision subséquente qui
5 déclare les tarifs finaux pour l'année deux mille
6 vingt-cinq (2025). Tarifs qui tiennent compte
7 évidemment de la décision préalable de la Régie sur
8 les charges d'exploitation.

9 Alors, je... c'est peut-être mon manque
10 d'expérience, je le dis bien humblement, c'est
11 peut-être mon manque d'expérience devant la Régie,
12 mais je ne comprends pas en quoi ce serait une
13 décision interlocutoire. Et là, sans rentrer
14 nécessairement dans la phase des remèdes, mais il y
15 a aussi toute la question du projet de loi 69 et
16 des limitations que le projet de loi vient mettre
17 au tarif pour l'année deux mille vingt-cinq (2025)
18 quant à certains, voire plusieurs tarifs, là, qui
19 sont dans l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec qui
20 est intégrée par le projet de loi 69 qui est entré
21 en vigueur en juin dernier.

22 C'est peut-être pas satisfaisant comme
23 réponse, mais ce n'est pas faute de ne pas y avoir
24 pensé, Monsieur le Régisseur, avant aujourd'hui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, ça va être l'ensemble des questions.

3 Me JULIE CARLESSO :

4 Oui, puis j'ai oublié de... je m'excuse, j'ai
5 oublié de vous dire d'entrée de jeu que, pour la
6 question que monsieur le régisseur Simard a posée à
7 mon collègue sur le vice numéro 1, on vous
8 demanderait de vous revenir après la pause du
9 lunch, je m'excuse, j'ai oublié de le dire en
10 revenant de la pause.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parfait. Je vous remercie. Juste... oui, on va
13 partir à la pause lunch. Et je voulais juste voir
14 la... ça va être la FCEI et, Maître Gertler, est-ce
15 que vous seriez prêt à passer après la FCEI? Vous
16 n'êtes pas chanceux, hein, vous êtes toujours dans
17 les...

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Je... on m'avait dit vendredi que ce sera, comme
20 prévu, mardi. J'aimerais mieux mardi.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Je vais vous le dire, mais je ne connais pas...
25 est-ce que c'est parce qu'on veut tout finir

1 aujourd'hui?

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Non, non, non, non. Je voulais... je voulais voir
4 s'il y avait une possibilité pour vous de passer
5 aujourd'hui. Si vous êtes prêt demain, on va
6 respecter le calendrier puis on passera demain.
7 Mais, je voulais juste voir si c'était possible
8 parce que ça donnerait... ça donnait plus de temps
9 peut-être à la pause pour maître Lanoix, là, de
10 faire sa réplique. C'est tout simplement une
11 question de... de voir à la collaboration entre
12 collègues.

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Je vais l'aider de toute manière. Merci beaucoup.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Cet après-midi, ça va être la FCEI et puis on va...
17 on va... vous allez passer demain matin. Alors, on
18 revient à treize heures (13 h).

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21 _____

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Bonjour. Vous avez les compléments de réponse?

24 Me VINCENT ROCHETTE :

25 Exact. J'aurais simplement le complément de réponse

1 à la question que monsieur le régisseur Simard m'a
2 posée. Donc, je la résume pour être certain que
3 l'on se comprenne bien. Vous m'avez demandé en
4 essence : Est-ce que l'absence de dossier tarifaire
5 pendant la période visée par la Loi sur la
6 simplification obligeait Hydro-Québec à faire la
7 preuve de la raisonnable des charges
8 d'exploitation pour l'année deux mille vingt-trois
9 (2023), notamment eu égard à l'application que la
10 présomption de prudence peut jouer dans la
11 question?

12 Donc, je ne réitérerai pas ce que j'ai
13 mentionné ce matin. Mais non, à notre avis, il n'y
14 a pas de telle obligation. J'irais même plus loin
15 en disant que ce serait une erreur de droit à notre
16 avis que de considérer qu'Hydro-Québec avait le
17 fardeau de prouver la raisonnable des charges
18 d'exploitation pour deux mille vingt-trois (2023).
19 Il faut bien se rappeler que, deux mille vingt-cinq
20 (2025) ou deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-
21 six (2025-2026) était l'année visée par le dossier
22 tarifaire, et donc le point focal du dossier
23 tarifaire n'était pas l'année deux mille vingt-
24 trois (2023).

25 C'est la raison pour laquelle dans notre

1 mémoire, on indique que l'obligation qui est
2 alléguée par l'AQCIÉ-CIFQ dans son mémoire
3 reviendrait en rétrospective, et de façon quelque
4 peu détournée, à imposer à Hydro-Québec un fardeau
5 qui visait justement à être évité par l'application
6 de la Loi sur la simplification.

7 En ce qui concerne les explications
8 fournies par les témoins d'Hydro-Québec au soutien
9 de ce que je viens de vous dire, je vous référerai
10 à la pièce A-0067, soit les notes sténographiques
11 du quinze (15) novembre deux mille vingt-quatre
12 (2024), plus particulièrement au témoignage de
13 monsieur Verret aux pages 146 et 147.

14 Donc, lorsqu'on regarde également la
15 disponibilité des informations par rapport à
16 l'année deux mille vingt-trois (2023) et la
17 discrétion que la première formation avait pour
18 apprécier l'ensemble des revenus requis qui étaient
19 présentés aux fins de l'établissement des tarifs
20 pour l'année témoin projetée, bien, comme je l'ai
21 mentionné ce matin, la première formation a pris en
22 considération les éléments de preuve disponibles à
23 ce niveau-là.

24 Ce qu'on indique dans le mémoire, et que je
25 réitère ici, c'est que, eu égard à l'ensemble des

1 circonstances et de la preuve qui avait été
2 administrée, la première formation disposait de
3 toute manière, et c'est subsidiaire à notre
4 argument principal, mais disposait de toute manière
5 la discrétion pour déterminer si une présomption de
6 prudence pouvait de toute façon s'appliquer aux
7 charges réelles de deux mille vingt-trois (2023).
8 Mais c'est vrai que les motifs de la première
9 formation ne sont pas clairs sur la question de
10 savoir si elle a considéré ou pas cette question-
11 là.

12 Mais on formule l'argument dans le mémoire
13 à la seule fin de dire que la disponibilité de la
14 présomption de prudence eu égard aux charges
15 réelles de deux mille vingt-trois (2023) participe
16 plus largement de la discrétion dont elle
17 bénéficiait dans l'appréciation de la preuve.

18 Me MICHEL SIMARD :

19 Merci, Maître Rochette.

20 Me VINCENT ROCHETTE :

21 Je vous remercie.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Bonjour, Maître Turmel.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

25 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour aux

1 régisseurs. Je vous remercie pour votre
2 compréhension pour l'agenda de vendredi. Alors,
3 nous voici maintenant à cette question de vice de
4 fond. Je ne vais certainement pas vous rappeler
5 l'article 37 et tous ses tenants et aboutissants.
6 Vous en avez entendu parler pendant une semaine.

7 J'ai déposé un plan d'argumentation. Je ne
8 vais pas... Je vais peut-être y référer, mais je ne
9 vais pas le suivre. Je vais simplement certainement
10 réagir à certains points que j'ai entendus de la
11 part des procureurs externes d'Hydro-Québec à
12 l'égard des trois questions qui nous intéressent.

13 Dans un premier temps, à l'égard de la
14 première question, là, relative à l'omission par la
15 Régie de considérer plus d'une année historique
16 pertinente pour l'évaluation des charges
17 d'exploitation du Distributeur et du Transporteur,
18 dans ses remarques préliminaires, le procureur
19 externe d'Hydro-Québec a eu... a fait quelques
20 analogies et qui, finalement, sous-tendent un peu
21 tout le fondement de l'intervention d'HQD en
22 révision. Il a parlé des années deux mille deux
23 (2002), deux mille trois (2003), l'époque de la Loi
24 sur la simplification. Et aussi l'époque de la
25 réorganisation chez Hydro-Québec comme une cassure

1 temporelle chez HQ. Je ne veux pas mal citer, mais
2 je pense que ce sont ses termes.

3 Cette cassure temporelle par HQ, si on se
4 rappelle, et de mémoire et dans les textes, n'a pas
5 été causée par une modification législative. C'est
6 de manière purement volontaire et par sa propre
7 décision à l'interne qu'HQ a posé ces gestes des
8 réorganisations. On peut certainement référer aux
9 présidents qui se sont succédé chez Hydro-Québec. À
10 entendre les discours publics d'Hydro-Québec à
11 l'époque, qu'il fallait revoir la façon de faire,
12 tout en préservant les acquis réglementaires nord-
13 américains, la FERC, et caetera, séparation
14 fonctionnelle. On a tout entendu ça, mais donc mon
15 premier point c'est de vous dire que la
16 réorganisation d'Hydro-Québec et la cassure
17 temporelle chez HQ ne devraient pas être un
18 facteur, c'est un fait, mais ce n'est pas venu
19 changer la Loi et les pratiques réglementaires que
20 la Régie opère depuis mil neuf cent quatre-vingt-
21 dix-huit (1998), sauf bien sûr les changements
22 législatifs réglementaires.

23 Donc, ma première réponse à ce contexte
24 qu'HQ vous a faite c'est : il n'y a pas eu de
25 « black out » temporel à la Régie. O.K. Les deux,

1 trois années qu'on devrait peut-être oublier ne
2 sont pas oubliées dans le temps. Et la Loi sur la
3 simplification, ce n'est pas la Loi sur
4 l'effacement. On simplifiait, mais on n'a pas
5 effacé le... j'allais dire le catalogue ou la
6 besace réglementaire des coûts des dernières
7 années. On fait tous nos analogies, alors j'essaie
8 les miennes.

9 Donc, mon premier commentaire c'est ça,
10 c'est : à l'égard de la première question, je pense
11 que lorsque la Régie de l'énergie a... comment
12 dire, s'est mis un bandeau sur les yeux d'une
13 certaine manière et a omis de regarder ce qu'elle
14 avait factuellement à sa merci, pratiquement
15 disponible pour elle, bien, ça cause un problème.
16 Et je ne veux pas répéter et redire tout ce que je
17 pense qui a été éloquemment écrit et argumenté par
18 l'AQCIE, mais je pense qu'il y a là matière à
19 révision. J'ai relu les notes sténo de la part de
20 l'argumentation d'Hydro-Québec et quand j'ai lu ça,
21 je me suis dit, ça y est, ils ont modifié l'article
22 37 dans la nuit sans que je le sache, parce que la
23 lecture est tellement étroite qu'en fait nos amis
24 procureurs d'Hydro-Québec, de l'article 37 et de
25 son application, qu'on ne pourrait jamais... vous

1 ne pourriez jamais appliquer votre juridiction,
2 votre compétence en matière de révision. Alors
3 voilà pour le premier commentaire que je voulais
4 faire à l'égard du premier point de révision.

5 Je vais aller sur le troisième point qui
6 était sur celui de Micoua-Saguenay. Micoua-
7 Saguenay, j'ai été très étonné d'entendre Hydro-
8 Québec, les procureurs externes d'Hydro-Québec. Je
9 fais la nuance « procureurs externes » tout
10 simplement parce que je pense que les procureurs
11 d'Hydro-Québec, ceux que l'on voit ici
12 habituellement, connaissent l'expression « use and
13 useful », « utile », et dans la loi, dans 49,
14 « prudemment acquis et utile », quand vient le
15 temps de fixer les tarifs.

16 Tout à l'heure, Madame la Régisseur
17 Falardeau, par la suite Maître Duquette, la
18 présidente, on a essayé de... vous avez évoqué,
19 bon, supposons qu'en deux mille dix-neuf (2019) on
20 a, à l'article 73, jugé que sept cents millions
21 (700 M) et des poussières c'était adéquat, tel que
22 justifié à l'époque, et que plusieurs années plus
23 tard on arrive à un milliard cent millions
24 (1 100 000 000), quarante-six pour cent (46 %)
25 d'augmentation. La normalité du réglementaire au

1 Québec, qu'on a appris depuis vingt-cinq (25) ans,
2 vingt-sept (27) ans à la Régie, c'est une fois
3 qu'on a autorisé l'infrastructure, bien, vient le
4 temps de l'inclure à la base de tarification. Je
5 n'ai pas entendu ce mot ce matin, peut-être que je
6 l'ai raté, là, je suis dans la lune. Je n'ai pas
7 entendu ce mot, « inclure à la base de
8 tarification » au moment propice de déclarer
9 l'actif « use and useful ».

10 Or, c'est le premier enseignement
11 réglementaire qu'on nous enseigne, en tout cas
12 depuis plusieurs années à la Régie. Et c'est cette
13 faille, je pense, dans l'approche d'Hydro-Québec
14 qui me fait dire : mon Dieu, on est à l'aube de
15 deux cents milliards (200 G) d'investissement en
16 matière de transport et de distribution ou de
17 production, mais beaucoup de transport. Oui, on est
18 dans... pas sous 69, là, il y a d'autres
19 modifications juridiques qui sont apportées, mais à
20 entendre Hydro-Québec, une fois qu'on a autorisé un
21 projet, qu'on a approuvé un projet en vertu de 73
22 et qu'on a demandé les questions, les détails, on
23 est satisfait, on ne pourrait pas revenir pour
24 questionner... non pas pour questionner, mais pour
25 prendre la décision classique dans tous les

1 enseignements réglementaires d'Amérique du Nord
2 d'inclure dans la base de tarification ce qui est
3 « use and useful », ce qui est utile.

4 Alors, c'est cette réflexion d'Hydro-Québec
5 qui me pousse à dire, bien, je vous demande d'être
6 très prudents avant de suivre le parcours qu'il
7 vous suggère, parce qu'ultimement, ça peut nous
8 mener à des résultats qui rendront la Régie désuète
9 quant à une partie du travail qu'elle doit faire
10 quand vient le temps d'inclure dans la base de
11 tarification des actifs qui ont précédemment été
12 autorisés.

13 Maintenant, sur le vice numéro 2, qui est
14 celui... je le cite, là, « le refus par la Régie de
15 donner suite à son propre constat tiré de la preuve
16 administrée dans le cadre de l'audience quant à
17 réduction de la masse salariale à l'égard des
18 charges d'exploitation de HQTID malgré des écarts
19 démontrés ». Je pense que la procureure externe
20 d'Hydro-Québec a habilement tenté ce matin de
21 mentionner en disant que c'est une preuve contre
22 une autre preuve, c'est ce qu'on veut vous faire...
23 c'est ce qui est devant vous et telle est la
24 demande de révision de l'AQICIE.

25 Or, moi je lis, oui bien sûr il y avait

1 deux expertises différentes, mais reprenons un peu
2 de contexte, cette question-là des charges
3 salariales, ça fait presque sept, huit ans que ça a
4 été amené par la Régie. Je me rappelle parce que
5 c'est la FCEI qui l'a amené en premier. Ensuite,
6 l'AQCIE s'est jointe à la FCEI. Après ça, c'est
7 l'AQCIE qui a pris les rênes, toujours avec la
8 FCEI. Bref, cette question pendant plusieurs années
9 elle a été occultée et dans les sept dernières
10 années on l'a questionnée.

11 On arrive aujourd'hui au constat que la
12 Régie... La Régie, elle a bien fait le constat,
13 oui. Qu'est-ce qui est probant, probant d'un côté,
14 pas probant, pas convaincu? Nous on serait attendu
15 avec ce résultat-là probablement à ce qu'elle rende
16 une décision non finale à l'égard de... bref,
17 qu'elle suspende et qu'elle fixe sa phase en phase
18 3 ou en phase ultime, quelle phase on serait rendu,
19 là, phase 5. Mais moi c'est là que je le vois le
20 vice de fond.

21 Parce que si on ramène ça à « probant »
22 versus « probant », « pas convaincu », la
23 méthodologie de l'un, celle de l'autre, il faut
24 avoir participé au débat pour effectivement, et
25 bien sûr ce n'est pas votre rôle de relire la

1 preuve, les gens d'Hydro-Québec vont vous le dire,
2 mais il faut avoir quand même vu ce débat-là pour
3 savoir que premièrement les intervenants sont
4 toujours dans un... - et là, je retrouvais mes
5 mots-clés. On a parlé beaucoup - « déséquilibre,
6 disparité, asymétrie d'information ».

7 Parce qu'un des enjeux de la DDR qui
8 avaient été... des demandes de renseignements qui
9 n'avaient pas été autorisées, c'est toujours...
10 Parce qu'Hydro-Québec nous dit : ah, bien les
11 intervenants n'ont pas fait la preuve, mais les
12 intervenants posent des questions. Eh bien tout
13 cela sous le cadre de la pertinence au dossier, une
14 fois qu'on est reconnu comme intervenant, on a
15 droit de participer à un débat transparent, et une
16 fois qu'on pose des questions pertinentes, la Régie
17 peut décider ou pas de les autoriser. Les questions
18 doivent servir à la Régie à rendre une décision.
19 Bien sûr, ici, dans ces dossiers-ci, on n'est pas
20 contre Hydro-Québec, on essaie de convaincre la
21 Régie du meilleur point de vue à adopter.

22 Or, c'est toujours cette question-là
23 d'asymétrie d'information, de disparité dans
24 l'information qui est donnée. À entendre tout à
25 l'heure les procureurs d'HQD, c'est en disant - ah

1 oui, c'est l'autre expression, l'analogie - la
2 partie de pêche. Nous représentons des
3 consommateurs qui paient ultimement les tarifs. Et
4 nous tous ici, y compris les procureurs externes
5 d'Hydro-Québec sont... leurs coûts, nos coûts,
6 c'est tout dans les tarifs. Bref, nous avons un
7 intérêt réel, direct, complet, majeur à poser des
8 questions. Et quand on me dit que l'on entend que
9 c'est une partie de pêche pour questionner, comment
10 dire, un surcoût de quarante-cinq millions (45 M) -
11 je reviens au premier point - pour nous c'est...
12 c'est-à-dire que ce n'est pas montrer beaucoup de
13 respect à l'égard des intervenants qui représentent
14 qui des entreprises, des PME, qui sont la base de
15 l'économie québécoise ou des consommateurs
16 résidentiels.

17 Alors, je demanderais, moi, peut-être à
18 Hydro-Québec à faire attention à ces analogies,
19 parce que les intervenants ont droit de citer, dans
20 cette audience et en révision, et c'est pour cela
21 qu'on vous demande d'autoriser les conclusions
22 telles qu'elles ont été déposées par l'AQICIE-CIFQ.
23 Je vous remercie. Ça complète. Si vous avez des
24 questions, je suis disponible.

25

1 Me MICHEL SIMARD :

2 Bonjour, Maître Turmel.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Oui.

5 Me MICHEL SIMARD :

6 Je voudrais que vous reveniez sur la question de la
7 compétence en matière de révision, parce que vous
8 dites... vous semblez dire que si on adopte la
9 position d'Hydro-Québec, ça veut dire que vous ne
10 seriez jamais ici, c'est ce que j'ai cru entendre
11 de votre part.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Pas souvent.

14 Me MICHEL SIMARD :

15 Oui. Mais à ce moment-là, c'est quoi le fardeau en
16 révision? Est-ce que c'est l'erreur qui saute aux
17 yeux ou...? Parce que si on prend le projet Micoua
18 à titre d'exemple.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui.

21 Me MICHEL SIMARD :

22 Est-ce qu'on est dans une situation où c'est
23 l'insuffisance d'information, puis là, à
24 ce moment-là, est-ce que ça saute aux yeux? Et
25 j'aimerais ça en lien avec le fardeau de révision

1 que vous cadrez ça, s'il vous plaît.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Tout le monde y va avec sa tentative
4 d'explication d'un vice de fond de nature à
5 invalider la décision. Je vous dirais que... On
6 peut utiliser plusieurs synonymes, mais c'est
7 une décision qui doit simplement... bien,
8 comment dire? Insoutenable. Qui puisse
9 difficilement être défendue. Et je n'invente
10 rien, là, j'utilise les propos de la juge, de la
11 Cour supérieure dans la décision, je pense,
12 c'est Harvie, sauf erreur. Oui, qui révisait le
13 dossier R-4253, dans lequel la Régie avait
14 présenté une demande de révision qui avait été
15 adoptée, qui avait été acceptée d'ailleurs.

16 Alors, c'est une erreur, qui, bien, « saute
17 aux yeux ». Je ne sais pas si une de nos cours a
18 mentionné ce terme. C'est certainement une erreur
19 qui apparaît quand on la lit et moi, quand je vois
20 que l'article 49 premier alinéa, 49 :

21 Lorsqu'elle fixe ou modifie le tarif
22 de transport d'électricité pour le
23 tarif de transport la Régie doit
24 notamment, établir la base de
25 tarification du transporteur

1 d'électricité ou d'un distributeur de
2 gaz naturel en tenant compte,
3 notamment, de la juste valeur des
4 actifs qu'elle estime prudemment
5 acquis et utiles.

6 Ça, cet article-là, 49, c'est le coeur
7 fondamental de la Loi sur la Régie quand elle
8 tarife. Or, au premier paragraphe, quand je lis ça
9 et je regarde la décision qui a été rendue à
10 l'égard de Micoua, je me dis, est-ce qu'on a
11 complété l'exercice complètement? De mon point de
12 vue peut-être biaisé, je vous dirais que non.
13 Alors, je ne veux pas épiloguer sur trop de
14 synonymes, mais je vous dirais que c'est une erreur
15 qui, quand on lit la loi, simplement, je me dis, la
16 Régie n'a pas complété ou aurait dû compléter son
17 exercice qui est au coeur même de sa juridiction.

18 Me MICHEL SIMARD :

19 Et concernant... Vous avez parlé de la décision de
20 la rémunération, vous avez parlé de Micoua.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Oui.

23 Me MICHEL SIMARD :

24 Concernant l'année deux mille vingt-trois (2023)
25 pour les charges d'exploitation.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui.

3 Me MICHEL SIMARD :

4 Peut-être que j'ai manqué vos commentaires. Avez-
5 vous...

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Oui. Dans l'argumentation écrite, je l'ai
8 mentionné. Somme toute... Le fait d'avoir pris en
9 compte l'année deux mille vingt-trois (2023) pour
10 seulement de l'année deux mille vingt-trois (2023)
11 pour... négligeant d'intégrer les données
12 disponibles auparavant, ça revient un peu à mon
13 commentaire initial de dire : si les données
14 existaient, la Régie en bon joueur réglementaire
15 aurait dû les utiliser. Tout simplement et parce
16 que, ce que je disais, c'est qu'il n'y a pas eu de
17 hiatus réglementaire ou de cassure temporelle. HQ,
18 elle, elle souhaite qu'il y ait une cassure
19 temporelle, mais moi, du point de vue des
20 consommateurs, je me dis on n'a pas à se priver des
21 faits connus, des coûts connus, pour les années
22 précédant deux mille vingt-trois (2023) parce
23 qu'ils sont là, HQ dit : « Ah, non, bien, nous, on
24 s'est organisés, puis c'est compliqué maintenant,
25 puis vous savez, c'est horizontal. » J'oublie le

1 terme, là, le terme qui est utilisé, là, mais...

2 Alors, là, notre position, Monsieur le
3 Régisseur, c'est qu'on n'a pas à se priver de ces
4 faits-là, de ces coûts-là. Là, vous allez dire :
5 « Oui, est-ce que ça saute aux yeux? » Moi, ça
6 saute aux yeux, ça fait vingt-cinq (25) ans que je
7 suis là-dedans, peut-être que pour d'autres ça
8 saute moins aux yeux, c'est une question de
9 perspective.

10 Me MICHEL SIMARD :

11 Merci, Maître Turmel.

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 Maître Turmel, quand vous dites : « On n'a pas à se
14 priver de ces coûts-là... »

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 J'étais là, pardon, oui.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Je ne vous suivais pas. Les faits qu'on aurait...

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Les faits... C'est-à-dire que les faits que le
21 premier banc a décidé de... de, comment dire, de...
22 de ne pas analyser, bref, de ne pas aller un peu
23 plus profondément au fond des choses. Parce que,
24 oui, on nous dit « oui » qu'on... C'est-à-dire que
25 la Régie a présumé que ces coûts-là étaient

1 raisonnables avant deux mille vingt-trois (2023).

2 De mémoire, c'est ça que la version dit.

3 Bon, aurait-elle pu faire un exercice plus
4 approfondi compte tenu du temps, compte tenu, là,
5 l'après-simplification, c'est un gros dossier, fait
6 qu'on allait à l'essentiel. Bien, c'est là que
7 nous, on dit, bien, le fait de ne pas avoir quand
8 même - parce que faut avoir... plusieurs ici ont
9 vécu les années de grandes charges d'exploitation -
10 puis là, le fait de ne pas en avoir tenu depuis
11 deux mille dix-huit (2018) pour le Distributeur,
12 deux mille... deux mille vingt (2020) pour le
13 Transporteur, bien, elle s'est pas prononcée sur
14 ça. Donc, on a... elle a présumé que c'était
15 raisonnable. Est-ce que... est-ce que c'est un...
16 une erreur? Je pense que oui, qui affecte
17 certainement la... la décision.

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 D'accord, vous parlez de l'année, le vingt vingt-
20 trois (2023), comme année historique, d'accord. Je
21 croyais que vous faisiez référence à ici à Micoua,
22 là, c'est peut-être parce que j'avais Micoua en
23 tête, mais en ce qui concerne Micoua, là, moi, je
24 comprends à la lecture, bien, de la décision
25 procédurale, premièrement de la Régie, là, celle

1 qui est pas en... sous examen ici, mais où la Régie
2 dit : « Bien, l'AQOCIE demandait qu'on aille
3 chercher des informations ou des procès-verbaux de
4 réunions du conseil d'administration d'Hydro-
5 Québec », puis la Régie se prononce en
6 disant « Bien, les explications et justifications
7 relatives au dépassement de coûts qui sont
8 présentées par le Transporteur sont présentées
9 conformément au cadre réglementaire, et puis ces
10 justifications-là sont suffisantes, et puis vous
11 aurez l'occasion d'interroger là-dessus. »

12 Elle dit aussi dans sa décision 2020-022,
13 bien, il y a plusieurs suivis qu'on a consultés, je
14 ne retrouve pas le paragraphe, mais à quelque part,
15 ça dit : « Bien, il y a vingt-deux (22) suivis
16 administratifs qu'on a consultés. » Puis,
17 notamment, il y avait des suivis administratifs qui
18 traitaient de Micoua-Saguenay et il y a les
19 rapports annuels qui traitaient de Micoua-Saguenay,
20 je me suis satisfait de l'information et je juge
21 que le jugement que l'on sait. Moi, j'ai... puis je
22 sais vous êtes un excellent avocat, là, mais moi,
23 personnellement, j'ai de la difficulté à ne pas...
24 à me dire que ce n'est pas de la discrétion de la
25 Régie de se satisfaire d'une preuve quand même, qui

1 contient plusieurs éléments, là, et dire : « Bien,
2 je juge que je peux me baser sur cette preuve-là
3 pour me prononcer. » L'erreur fatale du manque de
4 motifs, je ne le comprends pas, mais vous allez
5 m'éclairer.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Oui. Bien là, ici, sauf erreur, on ne plaide pas
8 l'absence de motifs.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 O.K.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Sauf erreur.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Mais il aurait dû y en avoir...

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 De ce que vous me dites, c'est jamais la même...

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Il y aurait dû en avoir plus.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Pardon?

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 Il aurait dû en avoir plus, c'est ça que je
23 comprends?

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Peut-être, sans doute, parce qu'on sortait de

1 - j'allais dire - la « Grande noirceur
2 réglementaire » au sens où il y avait plusieurs
3 années où on n'a pas eu nos rencontres annuelles où
4 on aime bien se voir avant les fêtes, puis tout ça.
5 Je blague, là, mais au sens où il fallait peut-
6 être, il fallait sans doute questionner un peu
7 plus. La Régie, elle se satisfait de ça. Nous, on
8 vous dit, puis la plupart des joueurs qui sont ici
9 ont l'habitude des dossiers réglementaires. On
10 connaît les limites, et là-dessus, la Régie, elle a
11 sans doute peut-être manqué à son devoir
12 réglementaire d'aller plus profondément, je le
13 dirais comme ça, avec tout respect.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Je vous remercie.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je n'aurai pas de questions, Maître Turmel.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Je vous remercie.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Alors, je vous remercie beaucoup. Je vous remercie
22 beaucoup. Alors, ça va mettre la fin à notre
23 - juste un instant - alors, oui, ça va mettre fin à
24 la... à l'audience pour aujourd'hui. On se retrouve
25 demain matin, à neuf heures (9 h) avec maître

1 Gertler, suivi de RTIÉÉ, et puis de la réplique de
2 maître Lanoix. Je vous remercie.

3

4 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

5

6

7

8

9

10 SERMENT D'OFFICE

11

12 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
13 officielle, certifie sous mon serment d'office que
14 les pages qui précèdent sont et contiennent la
15 transcription fidèle et exacte des témoignages et
16 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
17 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

18 Et j'ai signé,

19

20

21

22

23



24 **ROSA FANIZZI**

25 **RIOPEL GAGNON LAROSE**